

Cohabitation carrière

Association loi 1901

248 Lizolvan

56390 GRAND-CHAMP

cohabitation.carriere@yahoo.com

Grand-Champ, le 25 avril 2023

Objet : observations enquête publique mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Champ avec un projet d'intérêt général.

Monsieur le Commissaire enquêteur Daniel FILLY,

Créée fin mars 2023, l'association Cohabitation carrière compte d'ores-et-déjà plus de 70 adhérents.

Son objectif est de favoriser une cohabitation sereine et respectueuse entre la carrière CMGO et les habitants de Grand-Champ.

A ce titre l'association entend, par la présente contribution, faire connaître ses inquiétudes relatives au projet de la Mairie de Grand-Champ consistant à mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune avec un projet présenté comme étant d'intérêt général, représenté par l'installation d'une fabrique de blocs béton sur le site de la carrière CMGO.

La contribution de l'association à cette enquête publique s'organise en 3 parties :

- Partie 1 : Approche juridique
- Partie 2 : Approche contextuelle du dossier d'enquête publique
- Partie 3 : Approche contextuelle de l'impact des activités de la carrière CMGO sur l'environnement des habitants de Grand-Champ

En résumé

Les éléments d'information mis à la disposition du public conduisent à considérer que le projet présenté :

- sous-estime l'impact du projet sur le trafic routier, qui serait le quadruple de celui annoncé
- posera un grave problème de sécurité routière
- augmentera les émissions de gaz à effet de serre
- sous-estime les impacts sonores qui subiront les habitants
- augmentera les nuisances induites par l'activité de la carrière CMGO pour les habitants
- n'est pas autorisé sur le site envisagé
- planterait une usine sur un site qui n'est pas considéré comme artificialisé
- artificialisera définitivement une parcelle agricole

- transformera un paysage rural agricole en paysage industriel
- fait peser des risques importants sur la biodiversité et la qualité d'un ruisseau partie de la trame bleue
- sur-estime son intérêt en terme de création d'emploi
- dégrade un peu plus la confiance déjà mise à mal entre la carrière CMGO et les habitants
- renforce les inquiétudes des habitants sur les conséquences des incohérences du PLU sur les zones à proximité de la carrière CMGO.

Considérant que ni la modification de PLU envisagée, ni l'installation de l'usine de blocs béton ne peut être qualifiée de projet d'intérêt général, l'association se prononce en défaveur de la modification du PLU envisagée et en défaveur d'une quelconque activité industrielle dans ce contexte rural, qui doit être préservé.

L'association tient ici à préciser :

- que le Schéma Régional des Carrières ne semble pas considérer le développement de la carrière de Grand-Champ comme stratégique, mais s'attacherait à préserver un maillage territorial indispensable
- qu'elle présente des pistes pour restaurer la confiance nécessaire à des relations de bon voisinage entre les habitants et la carrière CMGO.

Monsieur le Commissaire enquêteur nous nous tenons à votre disposition pour vous transmettre :

- toute précision utile
- tout document évoqué dans cette contribution qui se trouverait nécessaire à l'éclairage de votre analyse.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Les présidents,

Gwénaél KERNEUR
Dominique LALOUE
Gaëlle MONRIBOT

PARTIE 1

APPROCHE JURIDIQUE

Il sera souligné que la présente enquête publique s'inscrit dans la procédure prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de laquelle l'autorité en charge de l'urbanisme – ici le maire de Grand Champ – reconnaît l'intérêt général d'un projet afin de justifier une mise en conformité du PLU applicable.

Les éléments d'informations mis à la disposition du public permettent d'établir, sur le plan juridique que :

- l'impact négatif du projet sur le trafic routier est sous-estimé (I.),
- l'exploitant et le maire présentent une définition erronée de la notion de parcelle artificialisée (II.),
- les dangers que fait peser le projet sur la biodiversité et la qualité paysagère ne sont en aucun cas anecdotiques (III.),
- l'activité de la carrière de Poulmarh est autorisée jusqu'en 2040, les conditions d'exploitation de la fabrique de blocs bétons après l'arrêt de l'exploitation ne sont jamais présentées (IV.),
- la modification du PLU proposée est incompatible avec les dispositions du PADD du PLU et du SRADDET de Bretagne (V.),
- en définitive, l'installation de la fabrique de blocs bétons ne peut être qualifiée de projet d'intérêt général (VI.).

I. LA SOUS-ESTIMATION DES EFFETS DU PROJET SUR LE TRAFIC ROUTIER

La présentation du projet de fabrique de blocs bétons réalisée par l'exploitant ainsi que la mairie de Grand-Champ indique que cette activité nécessitera la circulation de 3000 poids lourds par an, entre la fabrique et le site de la carrière de Poulmarh¹.

Ce taux revient à une amplification du trafic à hauteur de 12 poids lourds par jour sur ce trajet, ce que l'exploitant présente comme étant une croissance de :

- 5% sur la RD150,
- 7,5% sur la RD308,
- 6% sur la RD779.

Cette estimation apparaît comme basée sur un itinéraire non-pertinent ou en toutes hypothèses largement sous-estimée.

Si les camions passent par la RD150, la RD308 et la RD779, comme l'affirme l'exploitant, leur trajet serait le suivant :



Or, cet itinéraire ne correspond pas au parcours le plus efficient pour joindre la carrière et le site de la fabrique.

¹ Présentation du projet, pages 7 et 78.

Google maps propose en effet en tant que premier choix l'itinéraire suivant :

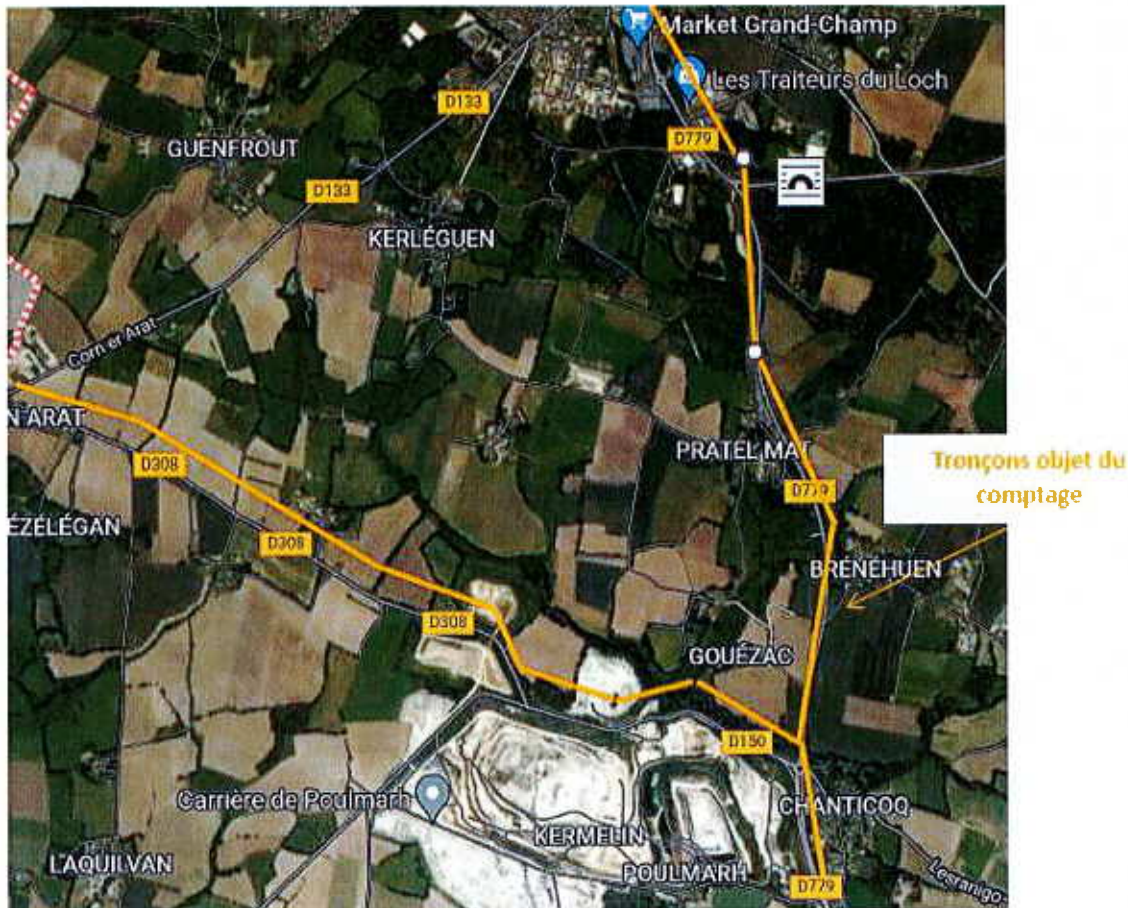


L'évaluation des impacts environnementaux du projet de fabrique ne prend pourtant jamais en considération l'impact de l'afflux de camions qu'il induira sur ce tracé, qu'il s'agisse notamment des conditions de sécurité, des nuisances ou de la capacité des infrastructures à la supporter.

En outre, les camions faisant le lien entre la carrière et la fabrique – s'il suivent l'itinéraire présenté par l'exploitant - ne parcourraient qu'une portion des routes RD150, RD308 et la RD779.

Il ressort en effet du tableau de comptage présenté par l'exploitant et la mairie de Grand Champ que la base choisie pour leurs estimations correspond aux tracés ci-dessous² :

² Note de présentation, page 78.



De manière opportune, il a donc été choisi d'estimer l'augmentation du trafic générée par le projet, non sur leur trajet réel potentiel des camions, mais par rapport au trafic circulant sur l'intégralité des routes empruntées, même au niveau des tronçons non utilisés quotidiennement par les camions faisant le lien entre la carrière et la fabrique. Utiliser ces tracés représente donc une base de calcul beaucoup plus vaste que celle devant être prise en compte.

L'itinéraire réel des poids lourds faisant ce lien représentera en effet environ :

- 1/6 du tronçon de la D779 utilisé par l'exploitant comme base de comptage,
- 1/8 du tronçon de la D308 utilisé pour le comptage.

Sur la base des chiffres utilisés par l'exploitant de la fabrique, le trafic actuel sur ces tronçons seraient les suivants :

- 35 (212 x 1/6) poids lourds par jours sur la part de la D779 entre la fabrique de blocs bétons et la carrière ;
- 20 (160 x 1/8) poids lourds circulent quotidiennement sur la part de la D308 reliant la carrière au site visé par l'exploitant pour installer la fabrique.

Par conséquent, l'augmentation du trafic de 12 poids lourds par jour représentera une augmentation de 34% sur la part de la D779 utilisée et de 60% sur celle de la D308.

Cette forte augmentation du trafic de poids lourds ne pourra donc pas être sans incidence sur le voisinage, notamment en ce qui concerne l'accroissement du bruit, la dégradation de

la chaussée et, surtout, des dangers pour les riverains et leurs enfants circulant habituellement sur ces routes.

Ce point d'attention avait été soulevé par la Mission régionale d'autorité environnementale, tant dans sa décision de soumettre la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale :

« Considérant que les éléments d'analyse fournis ne permettent pas d'apprécier l'incidence de la mise en compatibilité envisagée du PLU sur les flux de circulation de camions à l'échelle du secteur et sur les impacts associés, l'exploitation de l'usine en projet pouvant faire évoluer ces flux de façon importante » (page 3),

que dans son avis sur l'évaluation environnementale du projet de mise en conformité :

« Il est donc nécessaire que l'évaluation environnementale analyse précisément, indépendamment de toute réalisation éventuelle du projet de contournement du bourg, les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur les nuisances subies par les habitants (bruit et insécurité aggravés) et prévoie, en cas d'incidences notables, des mesures d'évitement et de réduction » (page 8).

Pour autant, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, la mairie de Grand Champ n'apporte aucune nouvelle information à ce sujet, qu'il s'agisse des nuisances pouvant être attendues ou encore des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Enfin et surtout, Il est indiqué que l'usine produirait 100 000T par an de produits finis, et consommerait 90 000T d'agréats par an.

Les 90 000T d'agréats représenteraient effectivement 12 chargements de 30T par jour, 250j par an. En revanche, les estimations présentées ne tiennent pas compte :

- du trafic généré par les retours à vide,
- du trafic généré pour la livraison des produits finis.

L'augmentation du trafic de poids lourds sera donc au minimum le quadruple de ce qui est avancé par le porteur de projet.

II. L'ARTIFICIALISATION CAUSEE PAR LE PROJET

Toujours dans sa note de présentation du projet, l'exploitant affirme que son « *projet n'est pas incompatible avec la "renaturation" prévue* » des parcelles concernées³.

Il indique à ce titre que l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 autorisant les carrières LOTODE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site ne l'oblige qu'à remettre en état cet espace qu'en « *fonction de l'usage prévu du site (agriculture, loisir, construction...)* » tout en prenant « *en compte l'aspect paysag[er]* ».

Il sera tout d'abord souligné que la vocation actuelle des parcelles en cause est, d'après son zonage au sein du PLU de Grand-Champ, agricole.

Cet usage est prévu tel quel par l'arrêté du 29 mai 2008 précité et faisait l'objet d'un engagement de l'exploitant lors du dépôt de sa demande d'autorisation :

« Toutefois, nous pouvons préciser que le jour où nous souhaiterons lancer la cessation d'activité de la plate-forme nous prendrons toutes les dispositions nécessaires pour redonner aux parcelles concernées leur vocation agricole initiale »⁴.

L'exploitant s'était donc déjà engagé, dès 2008, à remettre en état les parcelles du site afin de permettre une exploitation agricole.

Un tel engagement s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience⁵, à savoir lutter contre l'artificialisation des sols.

Celle-ci a introduit une définition légale de cette notion à l'article L.101-201 du code de l'urbanisme, à savoir :

« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

Le Ministère de la transition écologique apporte une précision à cette définition sur son site internet⁶ :

« Ce phénomène consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...) ».

³ Présentation du projet, page 6.

⁴ Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ISDI, article 6.

⁵ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

Il ressort de ces définitions que (1) tout changement d'usage d'un sol, dès lors qu'il diminue ses fonctions écologiques (biologiques, hydriques ou climatiques) représente une artificialisation et (2) que procéder à l'imperméabilisation d'un sol agricole, même partiellement, consiste en une artificialisation.

Au cas présent, le projet de fabrique de blocs bétons provoquera l'imperméabilisation de 5,7 hectares de terres à vocation agricoles. Cette opération conduirait donc à :

- renoncer à l'engagement de l'exploitant consistant à rendre à ces parcelles leur potentiel agricole,
- artificialiser un espace considéré comme agricole par le PLU de Grand-Champs,
- pire encore, imperméabiliser cet espace non-bétonné et donc parfaitement drainant, ce qui conduirait à réduire ses capacités hydriques.

Au-delà de ne pas permettre la renaturation prévue, le projet consistera donc en une artificialisation des parcelles concernées.

Il doit en tout état de cause être considéré que le projet de fabrique de blocs bétons sera donc à la fois contraire aux prescriptions pesant sur l'exploitant de l'ISDI anciennement en activité sur le site et aux objectifs de limitation de l'artificialisation des sols qui pèsent sur les collectivités territoriales.

Une fois encore, ce défaut a été souligné par la MRAe, laquelle indiquant dans son examen du projet au cas par cas que le projet « conduit à pérenniser le caractère artificialisé de la zone concernée, d'une superficie significative (5,7 ha), et en compromet la renaturation prévue » (page 3).

Elle a, dans son avis sur les incidences du projet sur l'environnement, insisté à ce sujet :

« Le sol est stabilisé pour la circulation des poids lourds, mais un retour à l'état naturel ou agricole est encore tout à fait possible à court ou moyen terme, et prévu d'ailleurs dans l'autorisation d'exploitation de la carrière » (page 5).

Pourtant, l'exploitant ainsi que la mairie de Grand-Champ maintiennent leur interprétation erronée de la situation dans leur réponse à cet avis. Cette position révèle une véritable incohérence dans leur propos en ce que, dans la présentation du projet, il est précisé qu'en cas de non réalisation du projet :

« Incidences positives pour l'environnement à court terme : le site reste en l'état, aucun aménagement n'est réalisé. La faune et la flore locale[s] peuvent se développer. L'imperméabilisation des sols et ses impacts potentiels sur le ruisseaux de Bodéan n'ont pas lieu ».

L'exploitant et le maire de Grand-Champ l'admettent donc : le projet conduira à l'imperméabilisation d'un site à fort potentiel écologique et, donc, à son artificialisation.

Point d'attention renforcé : l'artificialisation de ces parcelles par l'installation d'une fabrique de blocs bétons est contraire aux prescriptions pesant sur l'exploitant de la carrière de Poulmarh.

Dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation et d'extension de son champ d'action formée par la CMGO, l'inspection des installations classées a émis un rapport en vue d'orienter la décision du préfet en ce sens.

Ce rapport du 7 juin 2012 rappelle notamment que durant l'instruction de cette demande, « *la Société s'est engagée également à ne pas installer de poste d'enrobage ou de centrale à béton sur les parcelles YR 16, 17 et 43 (compléments de dossier du 4 juin 2012)* » (page 11 du rapport).

Pour précision, les parcelles en questions correspondent bien à celles aujourd'hui concernées par le projet de mise en conformité du PLU soumis à la présente enquête publique. Le cadastre issue du site Geoportail le démontre :



Cet engagement de l'exploitant a été **intégré à l'arrêté du 20 juillet 2012 portant renouvellement d'autorisation, extension en surface et poursuite des installations de traitement au sud du périmètre d'exploitation de la société CMGO.**

L'article 10.2 de cet arrêté préfectoral limite en effet les aménagements de ces parcelles comme suit :

« L'implantation de centrale à béton ou de centrale d'enrobage n'est pas autorisée sur les parcelles YR 16 YR 17 et YR 43 ».

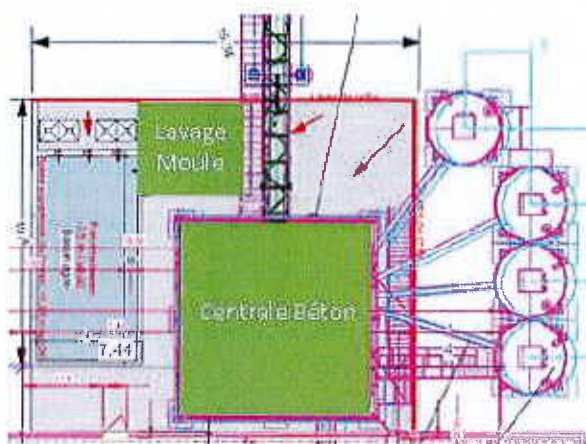
L'exploitant et la mairie ne sauraient sérieusement affirmer qu'une fabrique de bloc béton ne serait pas une centrale à béton.

La note de présentation produite dans le dossier d'enquête publique précise bien à ce sujet que :

« Sur l'ensemble du site, deux zones à risques ont été identifiées :

- La zone Centrale Béton
- La zone Airium » (page 8).

L'impact de cette centrale sur les eaux est par la suite décrit en page 9 de la note. Le plan de l'installation ainsi fourni démontre que cette centrale occupera une place non négligeable :



En voulant faire croire que son projet de fabrique de blocs béton ne comprendrait pas de centrale à béton – et donc d'échapper à ses obligations - l'exploitant tente de tromper les autorités en jouant sur les mots et les notions, sans succès.

Il en résulte que le projet qui justifierait, selon la mairie de Grand Champ, la mise en conformité du PLU est en tout état de cause interdit par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012.

III. LES NUISANCES DU PROJET POUR LA BIODIVERSITE ET LA QUALITE PAYSAGERE

S'agissant de l'impact sur la biodiversité

Le site prévu pour la fabrique présente un intérêt écologique particulier, tant de par sa nature que sa localisation.

Malgré ce que voudrait faire croire l'exploitant, l'absence évidente de végétalisation sur le site n'implique en rien qu'il ne présente aucun intérêt biologique.

Cela a en effet été rappelé par la MRAe dans son avis sur les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement :

« le choix de construire une usine, des bureaux et de goudronner le sol sur plus de 16 000 m² conduira à une artificialisation durable de cet espace, alors même qu'il conserve un intérêt écologique potentiel fort en raison de sa proximité directe avec le vallon du ruisseau de Bodéan au nord et du réseau de haies bocagères alentour (dont un arbre mentionné comme « réservoir de biodiversité » dans le dossier). La remise en état des sols, en fin d'exploitation de la carrière, ne peut donc être éludée » (page 6).

Elle indique à ce titre que le projet s'insère dans un maillage de corridors écologiques à enjeux forts pour la préservation des berges humides et boisées du ruisseau de Bodéan. Il revêt en outre une importance particulière en ce qui concerne la population locale de chauves-souris, dont la pipistrelle commune.

Or, faute d'inventaire précis des espèces présentes sur le site, l'autorité environnementale n'a eu d'autre choix que de conclure comme suit :

« L'analyse de l'état initial et des incidences reste cependant peu précise, en l'absence d'un inventaire faune-flore dédié et d'une caractérisation de l'état du cours d'eau. **La prise en compte des risques de dérangement de la faune (en particulier les chauves-souris), et de pollutions et nuisances liées à l'implantation et à l'exploitation de l'usine (bruit, lumière, trafic, rejets...) devrait ainsi être renforcée** ».

Autrement formulé, l'évaluation environnementale présentée par l'exploitant et la mairie de Grand-Champ ne comprend aucune information quant à l'état actuel du site en ce qui concerne son intérêt en terme de biodiversité.

Un tel manquement, alors que le site s'inscrit au sein d'une zone particulièrement sensible sur ce sujet, ne peut qu'amener qu'une double conclusions :

- les impacts potentiels d'ores et déjà identifiés sont importants pour les espèces locales et pour les habitats biologiques alentours,
- les informations nécessaires pour apprécier suffisamment ces impacts ne sont en tout état de cause pas fournis ici.

Il sera à ce stade souligné que les effets nuisibles du projet sur la biodiversité n'ont jamais été pris en considération dans le choix du site par rapport aux alternatives envisagées⁷, ce qui démontre la négligence totale de l'exploitant pour cet impact, pourtant d'une importance majeure.

La réponse apportée par l'exploitant et la mairie de Grand-Champ à ce manque ne saurait convaincre. Ils indiquent en effet qu'une convention a été signée avec le département et le carrier afin de mutualiser les résultats des études environnementales réalisées dans le secteur, dont notamment l'inventaire faunistique et floristique du contournement ouest.

Or, cet inventaire n'a jamais été présenté au public dans le cadre de cette procédure. **La mutualisation des moyens se révèle parfaitement inutile si elle ne permet pas de rendre les informations collectées disponibles.**

S'agissant de l'impact paysager

De la même manière, la mission régionale d'autorité environnementale a relevé l'impact du projet sur la qualité du paysage avoisinant. Cette nuisance avait été mentionnée dans sa décision de soumettre la mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ et a été reprise dans son avis sur les incidences environnementales associées :

« la qualité paysagère, en raison de l'implantation d'une usine au sein d'un paysage agricole vallonné, visible depuis la RD 308 et depuis les points en contrebas, le site comprenant une tour à agrégats de plus de 25 mètres de hauteur implantée en ligne de crête » (page 5).

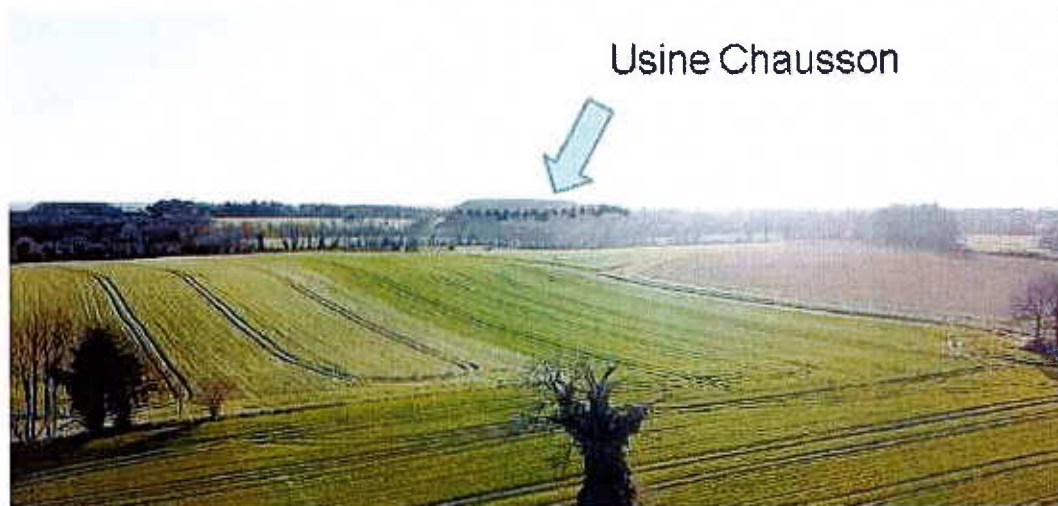
Le porteur du projet ainsi que la commune ont répondu à cette inquiétude par une tentative de qualifier le paysage alentours d'ambiance « anthropisée » par les infrastructures de la carrière. Ils s'essayaient en outre à minimiser l'impact paysager du projet par une photographie aérienne, ignorant ainsi les points de vue du site depuis le contrebas⁸.

Pourtant, les points de vue depuis le sol sont justement ceux qui révèlent la véritable visibilité de la future fabrique et, donc, le fait qu'elle dénature de l'environnement agricole de la commune.

La MRAe met en effet en avant les photos suivantes, issues du dossier de l'exploitant :

⁷ Voir en cela la réponse apportée à l'avis de la MRAe, page 4.

⁸ Réponse à l'avis de la MRAe, page 11.



Vue du site depuis le hameau de Kermoc'h (source : dossier)



Simulation de visibilité future depuis la RD 308 avant végétalisation du merlon à gauche (source : dossier)

Il en résulte que, loin d'être camouflée derrière un merlon végétalisé, la fabrique sera bien visible des environs et viendra briser une ambiance agricole, là où les installations liées à la carrières, de nature souterraines, n'ont en aucun cas cette prééminence.

Par conséquent, diminution de la taille de la tour de 25 mètres ou non, la position de la fabrique induira dans tous les cas une défiguration du paysage local, majoritairement agricole et bocager.

IV. L'ABSENCE DE PROJECTION DES INCIDENCES DE LA FABRIQUE POST-EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Le porteur du projet et la mairie de Grand-Champ affirment que le principal intérêt attaché à l'installation d'une fabrique de blocs bétons sur le site choisi consiste à assurer une proximité entre cette installation et son fournisseur de matière première : la carrière de Poulmarh.

Ladite carrière est exploitée suivant un arrêté préfectoral délivré en 2012, pour une durée de validité de 30 ans. Ainsi, outre les imprévus pouvant induire une cessation d'activité prématurée, il doit être envisagé que la carrière ne sera plus exploitée dans 19 ans.

Or, les conditions d'exploitations et les nuisances occasionnées par la fabrique de blocs bétons en l'absence d'activité de la carrière ne sont jamais abordées par le porteur du projet. Il s'en infère que les administrés et la mairie de Grand-Champ n'ont accès qu'à une vision partielle des conséquences potentielles de ce projet. **Faute de pouvoir réaliser convenablement la balance entre les intérêts et les désagréments de cette activité, il est impossible de statuer en faveur de son intérêt général.**

V. LES INCOMPATIBILITES DE LA MISE EN CONFORMITE DU PLU ENVISAGEE AVEC LES NORMES SUPERIEURES

L'article L.151-8 du code de l'urbanisme impose à tout PLU d'être « *en cohérence avec [son] projet d'aménagement et de développement durable* » (dit « PADD »). Une telle cohérence s'inscrit à la suite de l'un des objectifs généraux posés par le code de l'urbanisme en matière de planification urbaine, à savoir assurer « *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* »⁹.

Le PADD du PLU de Grand-Champ entre pleinement dans ce courant.

Il intègre explicitement les dispositions de l'article L.121-1 de l'urbanisme, lequel s'impose aux documents d'urbanisme afin qu'ils promeuvent notamment « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » (article I.1).

Il intègre en outre un objectif constant de contrôle de l'étalement urbain dans un but de maintien de la qualité paysagère de la commune. Son article I.2. impose à ce titre de « *préserver la silhouette de l'agglomération depuis les espaces naturels* » (§1, b)), en maintenant une ambiance rurale puisque « *l'activité agricole constitue l'un des composants de l'identité de Grand-Champ et une garantie contre la banalisation des paysages* » (§6, a))

⁹ Code de l'urbanisme, article L.101-2, 6°.

L'article II.1 du PADD insiste sur la protection des activités agricoles menées sur le territoire de la commune. Il engage ainsi la commune à contrôler strictement les constructions en milieu naturel ainsi qu'à assurer la « *protection des vues remarquables et des sites caractérisés par leur intérêt environnemental ou paysager* » (§3)).

Il en résulte que le PADD entend protéger avec une attention particulière les espaces naturels de la commune ainsi que les terres agricoles qu'elle comprend. Cet objectif sert à préserver la qualité paysagère de la ville, laquelle est indissociable de sa nature agricole, rurale.

Autre norme applicable à tout plan local d'urbanisme, le conseil régional de Bretagne a adopté un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (un « SRADDET »), en vigueur depuis son approbation par le préfet de région le 16 mars 2021.

Les objectifs déterminés par un SRADDET s'imposent aux plans locaux d'urbanisme des communes de son champ d'application. Le PLU de Grand-Champ doit donc, à tout moment, respecter les objectifs du **SRADDET de Bretagne**.

Celui-ci comprend trois objectifs à souligner ici :

- **L'objectif 29** : Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement ;
- **L'objectif 30** : Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation ;
- **L'objectif 31** : Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels, ce afin de lutter contre la consommation foncière et l'étalement urbain.

Ce dernier objectif connaît plusieurs déclinaison, dont notamment un objectif de zéro consommation nette de terres agricoles à l'horizon 2040¹⁰ et privilégier la densification urbaine par les habitants et acteurs économiques¹¹.

Le **SCoT de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération** reprend logiquement ces objectifs.

- Son **objectif 1.2** inclut le fait de privilégier le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés, ce qui se traduit notamment par son **objectif 9.1**, lequel précise que « *hors enveloppe urbaine et hors ZAE, l'implantation d'activités économiques, ne relevant pas du secteur agricole, n'est pas envisagée* ».
- La qualification de Grand-Champ en tant que centralité de proximité par ce-même **objectif 9.1** n'autorise pas toute construction en zone agricole ou naturelle, mais bien à privilégier les installations sur des « *centralités qui se caractérisent par une densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements* ».
- Son **objectif 4.2** impose aux documents d'urbanisme de « *ne pas dénaturer ni déqualifier le caractère et le paysage de l'espace dans lequel les nouvelles opérations d'aménagement s'insèrent* ».

¹⁰ SRADDET Bretagne, objectifs, page 85.

¹¹ SRADDET Bretagne, objectif n°31.2.

Il apparaît donc que l'installation d'une fabrique de blocs béton sur une parcelle conservant un potentiel agricole, drainante, sur une ligne de crête visible depuis les alentours et proche de milieux écologiques sensibles, dont une zone humide, irait à l'encontre des objectifs du PADD, du SCoT et du SRADDET susmentionnés.

VI. EN DEFINITIVE, SUR L'ABSENCE D'INTERET GENERAL DU PROJET

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme permet la modification simplifiée d'un PLU afin qu'il soit rendu compatible avec un projet d'intérêt général.

Il a été établi par la jurisprudence que ce caractère d'intérêt général devait être démontré de manière précise et circonstanciée par l'autorité qui déclare un projet comme tel. Le juge administratif opère alors un contrôle dit « entier » de cette décision, laquelle consiste à apprécier les avantages que générerait le projet en balance avec ses inconvénients¹².

Les avantages du projet doivent dépasser les simples intérêts de l'acteur économique à l'initiative de celui-ci. Ont ainsi été considérés comme d'intérêt général :

- La construction d'un hôtel au cœur d'une ville touristique, lequel générera 50 emplois constants, 25 emplois saisonniers, plusieurs places pour les alternants, répondra à un besoin des commerces locaux et ne provoquera que de faibles incidences sur l'environnement¹³.
- La réalisation d'un pôle océanique (espace de recherche scientifique, d'enseignement et d'administration, de médiation culturelle et muséographique) utile à l'université avoisinante, présentant un « *fort potentiel scientifique pluridisciplinaire en matière d'océanographie* »¹⁴.
- Un projet d'aménagement permettant de désenclaver un espace, de créer 1900 emplois pérennes grâce à sa localisation (proche d'un grand axe routier) et sans proximité avec une zone humide ou autre impact sur un espace naturel¹⁵.
- La construction d'un hôtel en pleine station balnéaire permettant de générer 150 emplois directs, 75 emplois indirects et de favoriser plusieurs autres secteurs d'activités (alimentation, services, constructions et commerces), de répondre à la saturation de l'offre existante tout en présentant une très faible incidence sur l'environnement¹⁶.
- L'installation d'une chaufferie commune utilisée par des équipements publics en lieu et place d'équipements individuels polluants, qui permettra un meilleur traitement des rejets nocifs ainsi que le recours à des énergies renouvelables¹⁷.
- La construction d'une nouvelle école en réponse à la saturation de celles existantes dans la commune et à la forte croissance démographique de celle-ci¹⁸.

¹² Voir en cela et par exemple la décision de la Cour administrative de Lyon du 10 décembre 2020 (n°19LY03478).

¹³ CAA Marseille, 24 octobre 2019, n°18MA05192.

¹⁴ Tribunal administratif de Bordeaux, 2 juin 2016, n°1404665.

¹⁵ CAA Douai, 17 mai 2022, n°21DA01251.

¹⁶ CAA Nantes, 7 mars 2023, n°22NT00181.

¹⁷ Tribunal administratif de Strasbourg, 17 mars 2016, n°1502435.

¹⁸ Tribunal administratif de Grenoble, 27 février 2023, n°1906123.

Au contraire, le juge administratif a annulé les décisions qui reconnaissaient à tort comme d'intérêt général :

- Le projet de construction de logements dans une zone présentant un besoin à ce niveau, mais sans démontrer que ce projet serait essentiel pour remplir les objectifs en terme de présence de logements sociaux, sans évaluation du besoin exact de la commune en la matière ainsi que du fait que cet ouvrage aurait porté atteinte à une zone humide sans envisager d'alternative pour la préserver¹⁹.
- L'extension d'une zone commerciale dont il était affirmé qu'elle générerait 50 emplois, sans jamais le démontrer²⁰.

Il résulte des décisions précitées que, pour qu'un projet soit reconnu d'intérêt général, **il soit démontré qu'il réponde à un besoin collectif présenté au niveau de sa commune d'implantation et ce, sans induire de nuisances démesurées sur l'environnement ou la santé humaine.**

Or, le projet qui, d'après la mairie de Grand-Champ, justifierait la mise en compatibilité du PLU ne remplit en rien ces conditions.

En effet, dans sa note de présentation, le porteur du projet se contente d'indiquer que l'installation d'une fabrique de blocs bétons à Grand-Champ permettrait d'alimenter le marché de la construction de la région Bretagne et de répondre à l'actuelle zone de chalandise des matériaux produits par la carrière de Poulmarh (pages 33 et 34).

Cette position induirait une réduction du trajet entre la carrière et la fabrique, la mobilisation d'un foncier « *déjà artificialisé* » et générerait « *une trentaine d'emplois directs* » (pages 37 et 38).

Il sera cependant souligné que le besoin sur lequel se fonde le projet n'a rien de local puisqu'il s'agit plutôt de la présentation d'un marché régional en rien saturé. De plus, s'agissant de la zone de chalandage de la carrière, celle-ci correspond aux installations existantes utilisant les matériaux extraits. Il n'existe donc aucun réel besoin d'installer une fabrique en plus qui serait proche de cette zone d'extraction, si ce n'est pour lui conférer un avantage concurrentiel sur les autres.

En outre, la création d'une trentaine d'emplois – chiffre au demeurant jamais appuyé par la moindre justification – paraît peu déterminante pour la commune de Grand-Champ qui compte 5552 habitants au dernier recensement²¹. Ce « besoin » est d'autant plus remis en cause lorsqu'on constate que la commune est majoritairement habitée par des personnes retraitées et que ses actifs connaissent un taux de chômage inférieur à la moyenne nationale (5,8% face à 8,1% en 2019)²².

En revanche, les développements précédents démontrent les forts impacts du projet de fabrique de blocs béton sur l'environnement et la qualité paysagère de Grand-Champ :

- imperméabilisation de parcelles à vocation agricole (et non définitivement artificialisée comme voudrait le faire croire le porteur du projet),

¹⁹ Tribunal administratif de Lille, 25 avril 2019, n°1706183-5.

²⁰ CAA Lyon, 14 décembre 2021, n°20LY03549.

²¹ Chiffres 2019 INSEE.

²² *Ibid.*

- impacts potentiels sur les espèces animales locales et absence d'inventaire faune-flore permettant d'apprécier pleinement ces nuisances,
- impacts potentiels sur la zone humide attenante,
- dénaturaion du paysage rural de la commune et visibilité importante (construction sur crête et tour de 25 mètres),
- augmentation importante du trafic de poids lourds.

Pour rappel, la MRAe a conclu son avis sur la mise en compatibilité du PLU de la façon suivante :

«Pour autant, le projet conduit à des incidences négatives durables sur l'environnement dont la prise en compte apparaît globalement insuffisante, à la fois dans la justification du choix de localisation de l'usine au regard d'options alternatives qui mériteraient d'être étudiées, et dans la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences. Il s'agit notamment de l'artificialisation des sols, des effets sur la biodiversité liés à l'implantation et à l'activité de l'usine, des risques de nuisances associés à cette activité ainsi qu'au trafic supplémentaire généré, et de l'impact sur le paysage, ces différentes incidences venant en outre potentiellement se cumuler avec celles de la carrière voisine.

Enfin, la commune conduit plusieurs projets, dont le contournement routier du bourg, qui justifient une révision générale du PLU. Le choix d'implantation de la future usine devrait donc être envisagé dans ce cadre, pour trouver sa cohérence à l'échelle du territoire communal, voire intercommunal ».

L'examen du dossier d'enquête publique, à la lumière des analyses de l'autorité environnementale, révèle que le projet de construction d'une fabrique de blocs béton ne peut, sur les parcelles choisies, **en rien être considéré comme répondant à un intérêt général**.

Si le projet présente un intérêt privé - ses bénéfices n'existent qu'au regard des besoins économiques de l'exploitant (construire une fabrique en plus de celles existantes, réduire les coûts de transports) - ses externalités négatives impacteraient à la fois l'environnement et les riverains. Il présente donc un intérêt collectif relatif, voire négatif. Faute d'intérêt général, la mise en conformité du PLU visée par la présente enquête publique ne doit pas être mise en œuvre.

I – L'insécurité routière et l'augmentation des GES engendrées par le projet

I – 1. Sous-estimation des impacts du projet sur le trafic routier

cf. Page 7 du document d'enquête publique (EP)

Les estimations des flux de circulation poids-lourds présentées sont sous-estimées :

- **les trajets nécessaires à l'exportation des parpaings ne sont pas comptabilisés**
- **les trajets à vide ne sont pas pris en compte**

Le porteur de projet prévoit 3000 camions supplémentaires par an sur les routes.

Or, il prévoit de consommer annuellement 90 000 tonnes d'agrégats et produire 100 000 T de produits finis.

Les livraisons d'agrégats se font classiquement en camion semi de 44T, chargé à 30T : **cela représente 6 000 trajets de camions uniquement pour livrer l'usine en agrégats, soit le double de l'estimation avancée par Chausson matériaux.**

Les types de véhicules qui seront utilisés ne sont pas détaillés. Il est surprenant que Chausson, fort de ses 10 usines de blocs béton à travers la France, ne puisse communiquer ce type d'information.

Pour comptabiliser les trajets liés à l'exportation des produits finis, Il faudrait normalement tenir compte du type de véhicule utilisé, de leur PTAC, mais également du nombre de palettes possiblement chargées. Ne disposant pas à ce jour de ces informations, raisonnons uniquement en terme de poids.

Les véhicules classiquement utilisés par les industriels locaux pour livrer leur production est le « 6 roues » qui charge environ 15T. Cependant, compte-tenu des volumes de production avancés par Chausson matériaux dans le dossier (100 000T), on peut envisager des livraisons par camions « semi », chargeant environ 30T.

Hypothèse 1 : 100 000 T parpaings - 30T chargement / camion semi → 6 666 camions / an

Hypothèse 2 : . 50 000 T parpaings livrées en semi → 3 333 camions / an

. 50 000 T parpaings livrées en 6 roues → 6 666 camions / an

Hypothèse 3 : 100 000T livrées en 6 roues → 13 333 camions / an

TOTAL approvisionnement + livraisons : **entre 12 600 et 19 333 camions supplémentaires emprunteront nos routes... loin des 3000 annoncés.**

Le projet d'usine crée donc un nouveau trafic poids-lourds bien plus important qu'annoncé.

Le dossier d'enquête ne présentant pas le rythme exact de fonctionnement de l'usine, prenons l'hypothèse que l'usine fonctionnerait 250 jours par an, 5 jours sur 7.

En envisageant un trafic supplémentaire de « seulement » 12 600 poids-lourds s'ajoutant au trafic actuel, les flux de circulation de poids lourds seraient de :

- 288 PL/jour, soit **+21 %** sur la RD150 – entre Chanticoq et la route de Mériadec
- 210 PL/jour, soit **+31 %** sur la RD308 – entre la route de Mériadec et Corn-Et-Arat

Cela représente **un trafic total de 30 à 40 passages de camions par heure, soit un camion toutes les 2mn.**

Rappelons que sur ces routes départementales, les camions ont à peine la place de se croiser. **Il est absolument dangereux d'y densifier le trafic.**

Il faut noter que nos estimations sont basses : il conviendrait également de tenir compte des trajets nécessaires à la livraison de ciment (consommation estimée : 5 000T/an) et autres matériaux nécessaires à la production, ou proposés à la vente etc.

Enfin, les comptages de la circulation actuelle avancés ici datent d'il y a 4 ans (2019). Hors, les habitants constatent régulièrement la présence de dispositifs de comptage sur ces routes. Nous nous étonnons que le dossier d'enquête ne présente pas des données à jour. Nous nous étonnons également que les estimations de trafic « actuel » ne tiennent pas compte de son augmentation liée au transport de matériaux à destination d'une plateforme de vente à Plumelin, suite à la fermeture de la carrière CMGO de Plumelin en décembre 2022.

I – 2. Un projet dangereux pour la sécurité des habitants

L'usine Chausson, générera comme vu plus haut, une intense circulation de poids-lourds et donc un **problème majeur de sécurité routière**.

Ce qu'indique d'ailleurs ce document d'enquête publique (EP), puisqu'il est précisé en page 81 :

*« La voie de desserte du site (RD308) n'est en revanche pas adaptée au transit régulier de poids lourds (largeur d'emprise carrossable) et **présente de forts enjeux de sécurisation, la visibilité est restreinte car l'accès se situe dans un virage.** »*

Il est de plus stipulé en page 35 de ce document :

« Le projet tient également compte du projet de contournement Ouest de Grand-Champ (projet porté par le conseil Départemental du Morbihan). Ce futur axe routier, qui doit reprendre pour partie le tracé de la RD308, permettra d'améliorer encore les conditions de circulation sur la voirie locale et l'approvisionnement du marché de la construction. »

Le projet de contournement n'interagira pas dans la même temporalité. L'enquête publique sur ce projet de contournement n'a pas eu lieu. Les réserves foncières et le tracé ne sont pas définis. Or les problèmes de sécurité routière interviendront dès l'ouverture de l'usine.

C'est donc un projet dangereux pour les habitants et leurs familles.

Dans son rapport du 2 février 2023, la MRAe note :

*« Par ailleurs, la nouvelle activité va engendrer un trafic supplémentaire en direction du bourg. Or, d'une part et comme mentionné dans le dossier, la **voie de desserte (RD 308) n'est pas adaptée à un transit régulier de poids lourds et l'accès au site dans un virage pose un problème de sécurité** ; d'autre part, la RD 779 et la RD133 connaissent déjà des flux importants nuisant au cadre de vie des riverains, d'où le projet de contournement du bourg en cours d'étude. Ce contournement du bourg est censé, selon le dossier, desservir la carrière et désengorger le territoire des flux de poids lourds, mais **aucun élément n'est apporté pour étayer cette affirmation**. Il est donc nécessaire que l'évaluation environnementale analyse précisément, indépendamment de toute réalisation éventuelle du projet de contournement du bourg, les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur les nuisances subies par les habitants (bruit et insécurité aggravés) et prévoie, en cas d'incidences notables, des mesures d'évitement et de réduction. »*

Cette analyse des conséquences liées au trafic engendré en terme de bruit et d'insécurité aggravés, est considérée comme nécessaire. Elle n'est pourtant pas produite. Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, la mairie de Grand-Champ n'apporte aucune nouvelle information à ce sujet.

I – 3. L'augmentation des GES liés aux transports

Il est stipulé en page 35 du document d'enquête publique (EP) :

« En effet, comme expliqué précédemment, la source de matière première se situe à 1km de l'usine, ce qui limite fortement les trajets des camions. Cette localisation préférentielle permet de limiter les émissions de GES et de poussières et de limiter également les flux de camions sur les axes de déplacements locaux. En matière de circulation, c'est près de 3 000 camions annuels qui ne circuleront plus qu'entre la carrière et l'usine. L'incidence sur le trafic et la sécurité routière est importante : pour rappel, en 2019 la RD308 enregistrait 1 536 passages motorisés dont 15% de poids lourds et la RD779 6619 véhicules dont 3,2% de poids lourds. »

Cette affirmation repose sur l'hypothèse que la consommation d'agréats de l'usine vienne en lieu et place des consommations des clients actuels.

Or rien ne le démontre dans ce dossier. A moins qu'il faille anticiper la fermeture des usines existantes dans le secteur ?

Il est stipulé à la page 5 du document de réponse à la MRAe :

« CMGO ne compte pas augmenter sa production annuelle. L'approvisionnement de l'usine de blocs béton se fera par report d'une partie des matériaux commercialisés aujourd'hui sur le secteur de Lorient (à une cinquantaine de kilomètres de la carrière). »

Que CMGO n'augmente pas sa production pour alimenter l'usine est, en l'état, purement déclaratif et surprenant. Pour quelle raison CMGO arrêterait de livrer ses clients lorientais ? **Pourquoi se priverait-elle de marchés dont elle bénéficie déjà?**

L'affirmation de CMGO de ne pas augmenter sa production annuelle est d'autant plus contestable du fait du transfert d'activité qui ne manquera pas d'être opéré entre la carrière CMGO de Grand-Champ et celle de Plumelin, fermée en décembre 2022 (250 000 tonnes de production annuelle).

Nous craignons donc qu'au contraire, l'approvisionnement de l'usine Chausson **surajoute une augmentation de la production de la carrière CMGO et donc des ses nuisances** (bruit, poussières, circulation poids-lourds, tirs de mine...).

Rappelons que, selon F. Fristot, Directeur technique de la carrière CMGO de Grand-Champ (article OF du 02/10/22) la carrière produit actuellement 1,4 millions de tonnes d'agréats par an, pour une autorisation de 2 millions.

Nous craignons que cet argument soit avancé afin de tenter de **masquer le trafic supplémentaire que va créer cette usine**.

L'« étude » de l'incidence sur les émissions de GES présentée en page 6 du document de réponse à la MRAe est basée sur l'hypothèse d'une fourniture d'agréats à l'usine Chausson en **lieu et place des clients lorientais de la carrière**.

Pour information, voici un extrait des propos du DG de Chausson lors de la réunion publique du 6 février 2023, à la réaction d'un participant qui évoquait la création de ce trafic supplémentaire de poids-lourds :

« Je n'ai à aucun moment dit qu'il y allait avoir des camions qui allaient disparaître. Ce que je dis, c'est qu'il vaut mieux avoir une usine de blocs proche d'une carrière plutôt que de l'avoir éloignée, parce que le nombre de km qui sont parcourus par les camions et notamment les km à vide, sont beaucoup plus faibles ».

Le DG reconnaît donc ici que les camions liés à l'usine vont s'ajouter au trafic actuel.

Toujours au sujet de l'étude présentée page 6 du document de réponse à la MRAe : les km parcourus à vide pour la livraison d'agréats sont évidemment plus faibles si l'usine si situe à 1km plutôt qu'à 7.

Relativisons l'intérêt présenté en terme de réduction d'émissions de GES entre une distance Gisement/Usine à 1 km ou à 7 km : la réduction serait de **39T** de CO2 par an.

Selon le Ministère de la transition écologique, l'impact CO2 d'**UN** français est de **4,4T** de CO2 par an... **L'intérêt de cette « économie » de CO2 est donc très relative.**

Enfin, il est extrêmement surprenant que les estimations d'émissions de GES présentées ne tiennent pas compte de la totalité des trajets liés à l'usine.

Les comparaisons d'émissions de GES présentées, qui justifieraient le projet d'usine, omettent en effet une nouvelle fois de prendre en compte les trajets liés aux livraisons des produits finis.

Pour tenter de justifier cette « omission », **le porteur de projet prétexte d'une « difficulté » à estimer la nature des véhicules de livraison** (cf. page 5 de la réponse à la MRAe).

Cet argument n'est pas recevable : Chausson matériaux, fort de l'exploitation de 10 usines de blocs béton à travers la France, **devrait être en capacité d'estimer le trafic engendré par la livraison de ses produits finis.**

Ce n'est pas parce qu'on a des « difficultés » à les mesurer, que ces émissions ne seront pas produites... comment, dès lors, le porteur de projet peut-il présenter de telles comparaisons en toute bonne foi ?

Le document de réponse à la MRAe détaille en page 8 la zone de desserte de l'usine.

On y constate des livraisons prévues en Bretagne, en Loire Atlantique, mais également en Normandie, en Mayenne, en Maine et Loire, **jusqu'à 230 kilomètres du lieu de production.**

En étudiant les distances entre les sites de chalandises et Grand-Champ, on se rend alors compte que l'éloignement des agences est bien plus important qu'annoncé.

150km n'est donc pas le « rayon d'action » de l'usine, mais correspond plutôt à la distance moyenne entre l'usine et les 35 agences de distribution de Chausson.

Pour tenter de palier les difficultés du porteur de projet dans ses estimations, nous vous proposons une étude rapide comparant les émissions de GES d'une entreprise existante sur le secteur vannetais, à celles qu'induirait le projet de Chausson matériaux.

Cas d'un industriel du secteur vannetais

- 90 000T agrégats livrées en semi : 6000 semis/an
sur 20km : 120 000 km /an
- 100 000T parpaings livrés en 6 roues : 13 333 camions / an
sur 60 km : 800 000 km/an

TOTAL : 920 000 km/an

Cas usine Chausson matériaux

- 90 000T agrégats livrées en semi : 6000 semis/an
sur 1,2km : 7 200 km /an
- 100 000T parpaings livrés en semi en agence : 6 666 semi/an
sur 150 km : 1 000 000 km/an

TOTAL : 1 007 200 km/an

Conclusion : L'usine chausson n'amène pas de réduction des GES liés au transport.

Sachant que **l'estimation présentée ici est basse** :

- elle ne tient compte que des trajets de livraison jusqu'en agence Chausson matériaux, alors que les produits finis doivent ensuite être livrés entre les agences et les chantiers,
- on considère ici que tous les camions de livraisons de l'usine Chausson sont des « semi », livrant 30T (et non des 6 roues chargeant 15T),
- elle prend comme moyenne 60km de livraison pour un industriel du secteur vannetais, alors que, selon les informations recueillies auprès d'industriels du secteur, il semble que cette distance corresponde plutôt au maximum qu'à une moyenne.

Si l'argument de la réduction des GES doit être utilisé pour démontrer l'intérêt général de ce projet, il n'est pas sérieux de tenir compte uniquement d'une partie de la circulation de véhicules induite par l'usine.

Il nous semble surprenant de devoir faire nous-mêmes ce type de calculs et d'estimations afin de tenir compte de l'exportation des produits finis.

La sécurité et la santé de nos familles mérite d'être plus sérieusement considérée.

En tout état de cause, il apparaît que les impacts routiers d'une telle usine ne peuvent pas s'intégrer au contexte rural de ce territoire.

II – Les incidences du bruit produit par l'usine sont sous-estimées

cf. Page 29 du document d'EP

Les informations délivrées quant aux incidences de l'usine posent question. En effet, les données indiquées :

- **sont des moyennes du bruit produit par toutes les usines Chausson**
- **ces moyennes sont établies « dimanches et jours fériés inclus », donc en dehors des activités des usines.**

Ces procédés ont pour conséquence de diminuer artificiellement le niveau d'impact sonore auquel seront exposés les habitants de Grand-Champ.

Si on tente de gommer cet effet de moyenne, les données sont bien différentes.

Le bruit moyen d'une usine **hors samedi et dimanche** serait de :

- 82,2 dB(A) le jour
- 76,7 dB(A) la nuit

Ce qui placerait les usines Chausson **au dessus des niveaux de bruits admissibles** en limite de propriété.

Rappelons de surcroît que la topographie du site amènera très certainement **un effet de résonance** important à plusieurs kilomètres alentours : le site est sur une butte très soumise aux vents, notamment d'ouest. **Le bruit sera porté d'autant plus loin.**

Dans son rapport rendu du 2 février 2023, la MRAe note :

*« Le projet intègre des mesures de réduction des nuisances sonores (isolation acoustique de la presse, silencieux sur le système d'aspiration, dalle de presse indépendante) **sans pour autant démontrer que ces dernières seront suffisantes pour préserver le cadre de vie des riverains.** Compte tenu de la nature de l'activité et malgré le relatif éloignement des hameaux voisins (de l'ordre de 400 mètres), il est nécessaire de compléter l'évaluation environnementale concernant les risques de nuisances pour les riverains en matière de bruit, le cas échéant de poussières. »*

Pour autant, dans le document de réponse à la MRAe, aucune nouvelle information n'est apportée à ce sujet.

En tout état de cause, il apparaît que les impacts sonores d'une telle usine ne peuvent pas s'intégrer au « paysage sonore » du territoire rural concerné.

III – Une artificialisation sous-estimée ?

Il convient de rappeler que les parcelles concernées :

- Sont classées « agricoles », Np (milieux strictement protégés) et Nzh (zones humides)
- ont été exploitées par la carrière CMGO en 2008 sous réserve de leur redonner leur vocation agricole en fin d'exploitation
- ne peuvent être considérées comme artificialisées durablement puisque le terrain reste perméable.

En revanche, le projet, artificialiserait lui définitivement le terrain : le porteur de projet annonce prévoir bitumer une surface de 1,6ha.

Après échanges avec des industriels du secteur, et vérification de l'emprise bitumée par les usines Chausson existantes, nous craignons une sous-estimation de la surface totale que se trouverait imperméabilisée.

En effet, les usines Chausson semblent bitumer des surfaces bien plus importantes, sur 3ha environ. C'est le cas à Viriville, Déols, Colomiers...

Aucune « vue du ciel » du projet n'est présentée, qui permettrait aux habitants de Grand-Champ de mieux se représenter les aménagements de l'espace, prévus par Chausson matériaux.

Il est stipulé en page 37 du document d'EP :

« L'intérêt du projet réside également dans le fait que l'usine s'implante sur un site déjà artificialisé, ayant déjà une vocation industrielle (utilisé actuellement par la carrière), et qui ne pourra pas retourner à l'agriculture. »

Ces affirmations selon lesquelles ces parcelles auraient une vocation industrielle et ne pourraient retourner à l'agriculture **entrent en contradiction avec les engagements pris par la carrière** dans sa demande d'ISDI de 2008 (Chapître 6 « Remise en état du site ») :

« le jour où nous souhaiterions lancer la cessation d'activité de la plateforme nous prendrons toutes les dispositions nécessaires pour redonner aux parcelles concernées leur vocation agricole initiale ».

De plus, la MRAe, dans son avis du 2 février 2023 considère que :

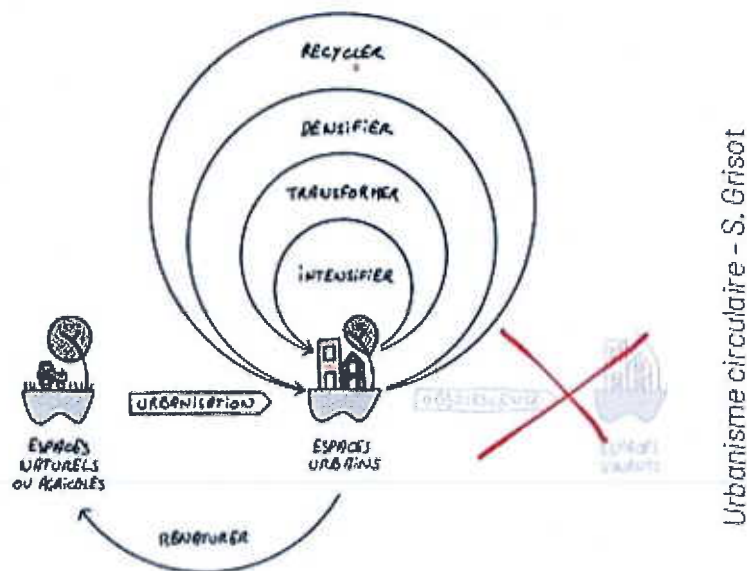
« le retour à l'état naturel ou agricole est encore tout à fait possible à court ou moyen terme, et prévu d'ailleurs dans l'autorisation d'exploitation de la carrière. »

« le choix de construire une usine, des bureaux et de goudronner le sol sur plus de 16 000 m² conduira à une artificialisation durable de cet espace, alors même qu'il conserve un intérêt écologique potentiel fort en raison de sa

proximité directe avec le vallon du ruisseau de Bodéan au nord et du réseau de haies bocagères alentour (dont un arbre mentionné comme « réservoir de biodiversité » dans le dossier). La remise en état des sols, en fin d'exploitation de la carrière, ne peut donc être éludée. »

Nous ne pouvons croire qu'une entreprise de l'envergure de CMGO n'ait pas les moyens de ses obligations et ne puisse rendre leur vocation agricole à ces parcelles.

D'autant qu'elle a dû provisionner les sommes nécessaires à leur réhabilitation.



Cette illustration présentée en page 37 du document d'enquête, montre effectivement bien l'intérêt de la re-naturalisation des sites devant retourner à l'agriculture.

Au sujet de l'emprise du projet

Le compte rendu de réunion PPA précise en page 25 :

« Son emprise est limitée aux stricts besoins du projet et tient compte du périmètre d'exploitation autorisé par arrêté préfectoral en juillet 2012. »

La surface d'emprise mentionnée est de 5,70 ha. Hors la surface totale des parcelles concernées est de 7,7 ha.

Nous comprenons donc que l'emprise du projet correspond à l'illustration suivante :



Aucun travaux de terrassement n'est prévu par le porteur de projet. En effet, il est à plusieurs reprises mentionnée la « conservation des merlons » et talus existants.

Nous en déduisons que, finalement, l'emprise du projet sera de 2,38ha comme illustré ci-dessous :



IV – Le site envisagé ne peut accueillir de centrale à béton

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 prévoit une remise en état réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation, dont voici l'extrait pertinent (chapitre 6 « Remise en état du site » page 21) :

« Les travaux de remblaiement faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'ISDI ont pour finalité l'implantation d'une plate-forme de recyclage de matériaux inertes. Cette plate-forme de recyclage sera soumise aux dispositions d'un arrêté de déclaration préfectorale qui mentionnera les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation. Nous ne prévoyons donc pas pour ce projet de régaler une couche de terre végétale à la fin de chaque phase de remblaiement (comme c'est le cas pour la plupart des ISDI) car nous souhaitons continuer à exploiter le terrain en plate-forme de transit et de valorisation des matériaux.

Toutefois nous pouvons préciser que le jour où nous souhaiterions lancer la cessation d'activité de la plate-forme nous prendrons toutes les dispositions nécessaires pour redonner aux parcelles concernées leur vocation agricole initiale ».

A notre connaissance, ces parcelles n'ont finalement pas été déclarées comme plate-forme de recyclage de matériaux inertes par déclaration préfectorale. Elles ont toutefois été incluses au périmètre d'exploitation de la carrière, étendu en 2012 par l'arrêté préfectoral du 20 juillet.

Cette extension avait donné lieu à enquête publique en 2011. Certaines contributions des habitants de Grand-Champ et remarques d'organismes notaient bien, au sujet de l'exploitation de ces parcelles :

- « l'excroissance » générée par rapport à la cohérence du périmètre d'exploitation de la carrière
- les nuisances en terme de modification du paysage
- les nuisances en terme d'impact sonore
- la dangerosité en terme de sécurité routière.

Dans son mémoire en réponse, repris par le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL daté du 7 juin 2012, la carrière :

« s'engage à arrêter l'exploitation de l'ISDI (localisée au Nord de la RD 308 sur les parcelles YR 16 et YR 17) fin 2011 et à terminer ses aménagements paysagers au printemps 2012. La société s'est engagée également à ne pas installer de poste d'enrobage ou de centrale à béton sur les parcelles YR 16, 17 et 43 (complément de dossier du 4 juin 2012) ».

Par conséquent, en date du 2 juin 2011, le commissaire enquêteur a pu donner un avis favorable à l'extension de la carrière, avec les recommandations suivantes :

« que la plate-forme ISDI reste soumise à autorisation renouvelable tous les 4 ans, et ne soit en aucun cas incluse dans l'autorisation trentenaire, qu'un accord entre le conseil général et la municipalité de Grand-Champ concernant les déviations et en particulier le contournement Ouest permette la vente de la

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 inclut pourtant ces parcelles au périmètre d'exploitation de la carrière en tant que « zone de remblais stérile », non comme plate-forme, ni comme zone de stockage (cf « fascicule plan » joint au dossier de demande d'autorisation d'extension de la carrière).

L'arrêté prend de surcroît la précaution dans son article 10.2 de préciser « **l'implantation de centrale à béton ou de centrale d'enrobage n'est pas autorisée sur les parcelles YR 16, YR 17 et YR43** ».

Cela est donc très clair : l'activité de Chausson, qui comprend une centrale à béton, comme indiqué dans le dossier d'enquête à multiples reprises, n'est pas autorisée sur ces parcelles.

Pourtant, le porteur de projet tente de contourner cette interdiction. Ainsi, dans le document « Réponse à la MRAe », il évoque en page 8 :

« L'usine installée est une usine de fabrication de bloc béton et pas une centrale à béton. Le produit fini est un produit « sec » (parpaing) composé pour 95% de granulats (cailloux et sable) et 5% de béton. »

Le fait que le produit serait « plus sec » que celui produit par une centrale à béton « prêt à l'emploi » ne justifie en rien que les restrictions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 - interdisant une centrale à béton sur les parcelles YR 16, 17 et 43 - ne puissent s'appliquer.

Cet argument ne saurait tenir, d'autant que **le porteur de projet évoque bien, à plusieurs reprises, la centrale à béton prévue :**

- P8 : « zone centrale béton » (expression utilisée 2 fois)
- p9 : « zone centrale béton » (expression utilisée 3 fois)
- p22 : « Fabrication du béton » : (expression utilisée 2 fois)
- p27 : « Fabrication du béton » : (expression utilisée 2 fois)

Il faut noter que les nuisances induites par une usine à parpaings seront bien plus importantes qu'une centrale à béton prêt à l'emploi (utilisation de moules vibrants, presse, système d'aspiration etc.), dont les nuisances avaient justifié la restriction d'activité sur ces parcelles.

Par ailleurs, la carrière n'a pas respecté les engagements pris devant les services de l'État et les habitants de Grand-Champ en 2011 : ces parcelles ont continué à être utilisées après 2012 (comme le démontrent les photos aériennes consultables sur le site internet de l'IGN <https://remonterletemps.ign.fr>) et les « aménagements paysagers » n'ont consisté qu'à la reprise spontanée de la végétation.

Pour toutes ces raisons et pour supprimer la défiance qui s'est immanquablement créée auprès des habitants, la carrière doit respecter les arrêtés préfectoraux et ses engagements.

Il serait totalement incompréhensible de modifier le PLU et ainsi « récompenser » la carrière en lui permettant de vendre ces parcelles à l'entreprise Chausson alors qu'elle :

- n'a pas respecté ses obligations envers les autorités,**
- a posé des demandes d'autorisation d'exploiter sur des parcelles agricoles, créant ainsi des incohérences avec le PLU**
- n'a pas respecté ses engagements auprès des habitants.**

V – Des impacts sur la biodiversité non évalués

A notre connaissance, et malgré les recommandations de la MRAe, aucune évaluation environnementale spécifique n'a été réalisée concernant le site envisagé pour le projet.

Les informations fournies concernant l'environnement sont des extraits du « rapport environnemental du projet de contournement Ouest du bourg de Grand-Champ ».

Nous ne pouvons considérer leur pertinence au regard des différences entre ces projets, leurs périmètres et leurs enjeux.

Nous nous interrogeons également sur la validité des données présentées, n'étant pas datées.

Nous ne pouvons que regretter le peu de considération du porteur de projet quant à l'étude des incidences environnementales de son usine.

Pourtant, à titre personnel, certains de nos adhérents ont constaté la présence, en proximité du site, d'espèces « en liste rouge » et dont les populations sont en fort déclin : bouvreuil pivoine, bruant jaune, alouette, populations de chauves-souris etc.

Il nous semble incompréhensible d'envisager de modifier le PLU sur ces parcelles sans mener d'évaluation environnementale spécifique. D'autant que les habitants savent l'intérêt écologique du site, bordé de corridors permettant la circulation des espèces (haies bocagères, espace boisé à proximité) et **bordé d'un ruisseau partie de la trame bleue et présentant en enjeu fort en terme de biodiversité.**

Par exemple, quelles seraient les incidences d'un éclairage nocturne du site pour les populations de chauve-souris qui le bordent, dont la présence est « un enjeu fort » (cf. p69) en terme de biodiversité ?

Il est d'ailleurs stipulé en page 88 que les « incidences prévisibles du projet sur les milieux naturels » consistent en la «destruction des habitats naturels existants». Les « milieux naturels d'intérêt » ne seraient « **pas impactés directement** ».

Pourtant il est fortement probable qu'une activité industrielle à proximité ou en surplombs de ces corridors écologiques ne gêne des espèces dont les habitats se raréfient, voire qu'elle détruise ces habitats et donc participe à la disparition d'espèces en danger sur notre territoire.

Les quelques mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) présentées succinctement ne peuvent suffire compte tenu des enjeux présentés.

Au sujet de la protection de la qualité de l'eau du ruisseau de Bodéan

Une attention particulière doit être apportée aux eaux s'écoulant par les pentes du terroir.

En effet, les haies anciennes autour du site semblent souffrir de la gestion actuelle des écoulements des eaux, alors que le site est perméable.

L'artificialisation engendrée par la construction de l'usine risque d'accentuer le problème, et d'aggraver le ravinement des parcelles agricoles environnantes.

Vue du nord vers le sud, le long de la haie bordant le site à l'ouest – Avril 2023 – Écoulement actuel des eaux en direction du ruisseau de Bodéan



Ravinement de la parcelle agricole à l'ouest du site – avril 2023



Une visite sur place interroge sur la méthode envisagée pour gérer les eaux pluviales présentée p58 du document d'enquête.

En effet, la topographie du site laisse craindre un écoulement des eaux, notamment à l'ouest et au nord du site, directement vers le point bas qu'est le ruisseau de Bodéan, sans passer par les bassins de rétention existants.



Les eaux « suivent-elles le chemin » ? Ou s'écoulent-elles vers le bas, et donc dans le ruisseau de Bodéan ?

Il est stipulé en page 65 du document d'EP :

« Le site du projet se situe dans l'axe de la vallée du Sal. Étant en surplomb par rapport au ruisseau de Bodéan et d'emprise faible, il n'a pas d'incidence sur cette partie de la trame verte et bleue. »

Le site sera imperméabilisé sur au moins 1,6ha. Les écoulements des eaux semblent poser problème. Contrairement à ce qui est avancé ici, ce projet aura une incidence néfaste sur la trame bleue.

Il est stipulé en page 86 du document d'EP :

« Vraisemblablement, les principaux polluants atmosphériques que l'on peut rencontrer sur l'aire d'étude sont liés à l'exploitation de la carrière et au transport routier. Aucune pollution supplémentaire n'est attendue car l'usine Chausson ne réalisera pas la cuisson de ses produits. »

Il n'est fait aucune référence à l'emploi des adjuvants qui semblent entrer dans la composition du béton, ni des poussières éventuelles de ciments ou d'agréats, qui pourtant, au regard de la topographie du site, pourraient facilement venir polluer le ruisseau de Bodéan.



La photo ci-dessus montre bien **la difficulté de gestion des eaux pluviales** aux abords de la carrière en période de précipitations importantes (*ici, les abords du ruisseau de Pont-Normand, affluent du Sal et du Loc'h, comme le Bodéan - parcelle cadastrée YP 37 propriété de CMGO*).

Ce n'est qu'un exemple des constats que les habitants font facilement... **Quelles conséquences sur la trame bleue ?**

La consommation d'eau de l'usine est rapidement évoquée p27.

Sont ainsi mentionnés : la récupération des eaux de toiture, et la construction d'un forage.

Aucune indication n'est fournie quand au débit et aux caractéristiques techniques de ce forage, ni à une consommation éventuelle d'eau provenant du réseau d'eau potable.

Par ailleurs, l'erreur d'unité relevée dans l'avis rendu par la MRAe le 2 février 2023 n'a pas été corrigée (12 800 m³ par jour serait considérable).

La consommation d'eau (corrigée...) de l'usine représenterait celle d'une petite centaine d'habitants, ce qui n'est pas négligeable. En cas d'alerte sécheresse et de restriction d'eau, les dispositions que pourrait prendre Chausson matériaux ne sont pas indiquées.

Compte tenu du risque de pollution, et des « enjeux forts » du ruisseau et de sa ripisylve en terme de biodiversité, il ne nous semble pas raisonnable d'implanter une usine à sa proximité directe.

Dans l'article Ouest France du 1er février 2023 titré « A Poulmarh, la carrière pourrait relever 3 défis », le ruisseau du Bodéan est présenté comme pouvant « charger ce qui deviendrait une réserve d'eau pour demain, reliée à l'interconnexion ».

Si ce ruisseau doit être envisagé comme source de réserve d'eau pour l'avenir, est-il raisonnable de développer des activités industrielles à sa proximité directe ?

V - Des impacts sur la qualité paysagère sous-évalués

Le site se situe en hauteur, sur une ligne de crête secondaire à celle du bourg de Grand-Champ.

Il faut souligner que **cette topographie naturelle du site a été largement modifiée** par l'exploitation de la carrière à compter de 2008. En effet, les relevés topographiques accessibles en ligne et nos visites sur place permettent de constater que :

- Un premier remblaiement a élevé le terrain d'environ 5m.
- Sur ce remblai, un terril d'environ 20m de haut a été créé
- Ce terril est ceinturé en partie seulement par un talus de seulement 2 à 4m de haut.

Le projet d'usine se situe donc sur une très haute butte.

Rappelons qu'à la hauteur de cette butte il faudra ajouter celle des bâtiments, des silos et de la tour de à agrégats qui, avec ses 25,5m de haut, représente environ la hauteur d'un immeuble de 9 étages.

Il est stipulé en page 22 de ce document :

« La zone de 25m de haut ne correspond qu'à une surface d'environ 90m² et correspond à des éléments techniques permettant la fabrication du béton. »

C'est donc la surface d'une maison qui se trouvera à 25,5m de haut... c'est loin d'être anodin.

Chemin longeant le site au nord, créé par le premier remblaiement

On se représente la hauteur du remblai par rapport au « terrain naturel » : le remblai est quasiment à hauteur des cimes des arbres qu'on aperçoit à gauche.- Avril 2023



Sur le remblais, un terril d'environ 20m **EN HAUT DUQUEL** serait implantée l'usine – Avril 2023



SUR LE TERRIL (site d'implantation envisagé) : la hauteur de talus le ceinturant est insuffisante pour masquer les bâtiments - Avril 2023



Cf page 11 du doc d'EP

Contrairement à ce que tente de démontrer le porteur de projet, les vues des villages environnants ne sont pas coupées par la végétation ou le relief : **les talus et la végétalisation prévue ne sont pas suffisants pour masquer ces vues des villages, même situés à plusieurs kilomètres.**

A l'heure actuelle, le talus est d'une hauteur de 2 à 4m environ, ce qui est bien peu en regard des hauteurs des bâtiments de l'usine.

Le talus est quasiment inexistant à l'ouest du site. La hauteur de « sur-élévation » du talus envisagée n'est pas précisée.

A l'ouest du site, nombre d'arbres sont morts du fait du manque d'entretien (envahissement du lierre) et certainement par le ravinement créé par une mauvaise gestion de l'écoulement des eaux.

Ces arbres anciens sont à remplacer et le bocage à restaurer. Cette remarque s'applique également sur la haie à l'est du site, où les arbres meurent également.

Rappelons que le carrier s'était engagé à terminer les « aménagements paysagers » au printemps 2012 (cf. rapport des installations classées DREAL du 7 juin 2012).

A l'ouest du site : talus inexistant, arbres morts – avril 2023





Il est noté en page 11 du document d'enquête :

*« Tout comme les terrils et installations de la carrière ils [les bâtiments] seront visibles à proximité immédiate et feront partis du **paysage industrialo-minier** du secteur de Poulmarh. »*

Il est stipulé en page 25 de ce document :

*« Le projet se situe dans un environnement typique d'une carrière, dans un **contexte agricole et rural**. »*

A sa page 74, est mentionné :

*« Le site s'insère dans un paysage de type **agro-industriel**. »*

Ces contradictions laissent percevoir l'embarras du porteur de projet à justifier l'implantation d'une usine de cette envergure dans notre paysage rural et agricole.

Faut-il préciser que personne n'habite au sein de la carrière de Poulmarh ?

En revanche, il est vrai que cette usine transformerait notre paysage de bocage, rural et agricole, en paysage industriel.

Vue depuis la croix de Cosquéric. Au centre de la photo : **la butte SUR laquelle** serait implantée l'usine. La RD308, route de campagne qui serait empruntée par les camions liés à l'usine. Avril 2023



Le terril au sud-est de Cosquéric suffit-il à qualifier le paysage « d'industrialo-minier » ?



Vue prise vers le site, à l'ouest : paysage industrialo-minier ou rural et agricole ? Avril 2023

Peut-on sérieusement envisager de construire une usine de 25,5m de haut SUR cette butte ?



Il est stipulé en page 10 de ce document :

« La totalité des haies bocagères existantes en limite ou à proximité du projet seront conservées ».

« De cette manière l'usine ne sera pas ou très peu visible depuis le paysage lointain notamment la voie communale Pratel Mat – Kerléguen. »

En page 26 :

« L'implantation proposée fait en sorte que le projet soit absent du paysage, notamment pour les habitations situées au Nord de la parcelle, à plusieurs centaines de mètres de la future usine. »

Ces affirmations sont contestables et ne reposent sur aucune démonstration.

Les haies sont peu densifiées voire détruites. Rappelons qu'elles sont constituées d'essences caduques, qui masquent très peu des vues en hiver.

Les « vues depuis le lointain » présentées ici **sont prises d'hélicoptère, ce qui ne présente aucun intérêt pour les habitants.** Pour que les habitants puissent se représenter les impacts du projet, il serait nécessaire de donner des représentations visuelles « à hauteur » des habitants.

La vue depuis « Cohquéric » p26 est erronée. **Le village représenté ici n'est en aucun cas Cosquéric.**

Pour envisager un tel projet, il est indispensable de donner des représentations visuelles correctes et honnêtes pour les habitants des villages impactés visuellement : Kermoch, Gouezac, Cosquéric, Kerleguin, Pratelmat, Brénéhuen etc.

Cf Page 11 du document d'EP

En l'état, l'illustration « coupe de co-visibilité » ne permet pas aux habitants de se représenter les impacts du projet sur la qualité paysagère. Il serait pour cela nécessaire de placer les villages sur cette illustration, ou au moins indiquer leurs altimétries.

Pour saisir l'ensemble des co-visibilités, il est nécessaire de présenter des vues des villages au nord, au nord-est, au nord-ouest et à l'ouest vers le site.

De plus, sur cette illustration, la hauteur des arbres semble sur-évaluée (en particulier : le dossier prévoit la plantation d'arbustes et de petits arbres type noisetiers), **et la hauteur de la tour à agrégat sous-évaluée de plus de 20% de sa hauteur totale.**

« Depuis le sud et les RD308 et RD150 le site sera donc intégré mais restera perceptible. »

Vu la hauteur de la « butte » sur laquelle s'implanterait l'usine, et la topographie du territoire, **le site ne sera pas « perceptible » mais très visible, et transformera un paysage rural et agricole en paysage industriel.**

Cf Page 11 du document d'EP

*« On évitera cependant la plantation d'arbre de très haute tige afin d'éviter l'effet de « **haie flottante** » au dessus de la ripisylve du ruisseau de Bodéan. Une plantation de petits et grands arbustes (sureau, fusain d'Europe, noisetier...) et de petits arbres (érable champêtre, sorbier, aubépine...) est conseillée et sera suffisante pour intégrer le projet ».*

Cf Page 26 du document d'EP

« Les illustrations ci-dessous donnent à voir le site depuis le lointain, en intégrant les futurs arbres de haute tige qui seront plantés sur le merlon. »

Quelles sont les hauteurs des plantations envisagées ?

Les essences citées sont caduques. Qu'en sera-t-il de « l'intégration paysagère » en hiver ?

Si cette haie envisagée « flotte » au-dessus de la ripisylve, pourquoi est-il indiqué que le site est intégré au paysage lointain ?

Ne serait-ce pas plutôt l'usine qui « flotterait » en vue lointaine ?

Les illustrations visuelles présentées sont trompeuses :

- la végétation est « colorée » numériquement, **ce qui donne une impression de densité et de hauteur qu'elle n'a pas.**

Cela permet de masquer « habilement » les vues vers l'usine. De plus, la végétation locale est caduque. La représentation proposée est donc très loin de représenter la réalité.

- Les angles de vue proposés semblent judicieusement choisis pour tenter de favoriser le projet. **Aucune vue des habitations n'est en revanche proposée**, ce qui ne permet pas aux habitants de comprendre l'impact d'un tel projet.

« 1 : La base du merlon ceinturant le site au Nord est en grande partie masquée par la ceinture verte du 1 ruisseau de Bodéan. Le projet s'implantera en contrebas du merlon que l'on aperçoit sur cette photo. »

C'est faux : le projet s'implantera EN HAUT du merlon et sera donc très visible.

« 4 : Vue vers le site (très peu visible ici) depuis la RD308, à l'est du site »

Effectivement il est peu visible car ce n'est pas une vue vers le site. Pour cela il suffit de tourner la tête à gauche (vers le nord) et de prendre une photo.

« 6 : RD308 au niveau de Cosquéric : le site est intégré par une imposante haie bocagère située entre le site et le hameau »

Les haies bocagères locales sont caduques. **Elles ne peuvent en aucun cas suffire à intégrer un site industriel au sein du paysage rural et agricole.**

L'angle de vue choisi pour cette photo est trompeur : **le site est en partie masqué par la maison.**

D'une manière générale, on peut donc considérer que les illustrations visuelles présentées au document d'enquête sont trompeuses.

VII – L'absence d'intérêt général du projet

VII. 1 - Conforter l'emploi local et lutter contre le changement climatique

Nous avons déjà vu plus haut (chapitre I du présent document) que les **émissions de GES ne seraient pas réduites, mais bien augmentées** par ce projet d'usine.

Il est stipulé à la page 31 du doc d'EP :

« Le bloc de béton est un produit à très faible empreinte carbone »

Cette affirmation ne repose sur aucune démonstration.

Il n'est pas ici produit d'analyse de cycle de vie complète du bloc béton. Pour être considérée, cette affirmation devrait être étayée par une étude réalisée par un organisme indépendant, qui comparerait l'analyse du cycle de vie du bloc béton à celles d'autres matériaux de construction.

Illustration comparant des systèmes de maçonnerie avec isolant

La source de cette illustration est Chausson matériaux. Si l'argument écologique doit être retenu pour démontrer un quelconque intérêt général, des données fiables produites par un organisme reconnu et indépendant doivent être présentées.

Il est stipulé à la page 33 du doc d'EP :

« L'implantation de l'usine de préfabrication de blocs de béton sur le site de la carrière de Grand-Champ permet d'alimenter le marché de la construction par une production locale, dans un contexte de forte demande. »

Il est tenté ici de justifier la portée d'intérêt général du projet Chausson par « l'alimentation du marché par une production locale ».

Or d'après les informations recueillies auprès des professionnels du secteur, le marché est déjà alimenté par une production locale, les usines actuelles étant très proches des lieux de distribution.

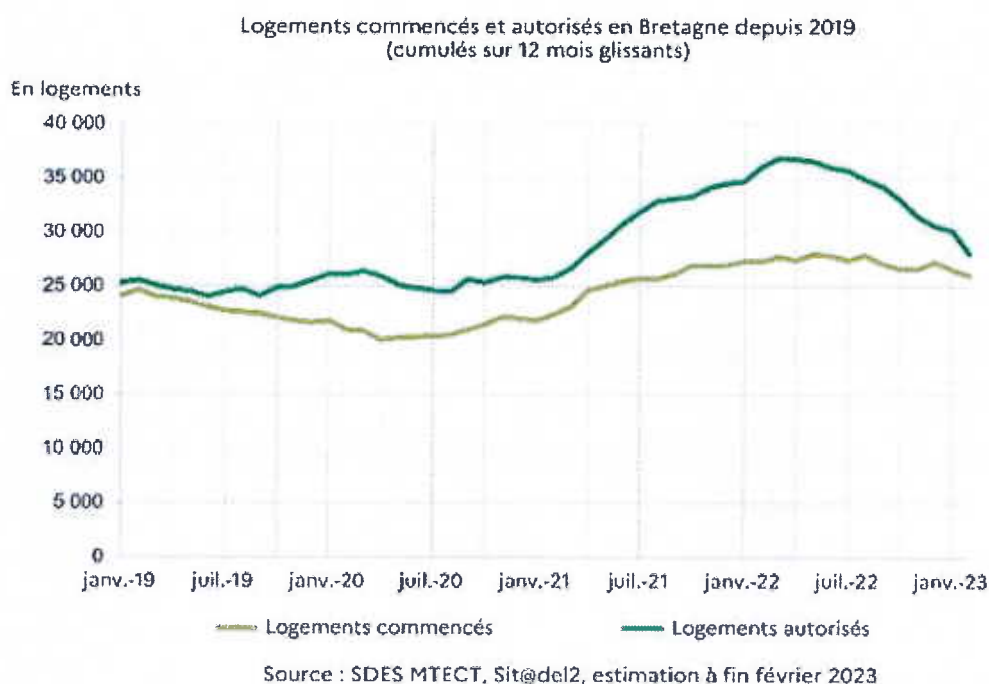
Si cet argument doit être utilisé pour démontrer un quelconque intérêt général, les données présentées ici, sans étude du marché actuel et de son alimentation, sont bien insuffisantes.

Toujours à la page 33 du doc d'EP :

« En 2020, 20 600 logements ont été mis en chantier en Bretagne contre 20 951 en 2019. Mais en 2021, la base de données Sita@del enregistre 24 400 logements mis en chantier à l'échelle régionale et déjà près de 6 500 au premier semestre 2022 (chiffre record, notamment en lien avec l'entrée en vigueur de la RE2020) . »

Là encore les données présentées sont peu convaincantes car datées.

Ci-après, des données issues du dossier « la construction neuve en Bretagne à fin février 2023 », publié par la DREAL Bretagne.

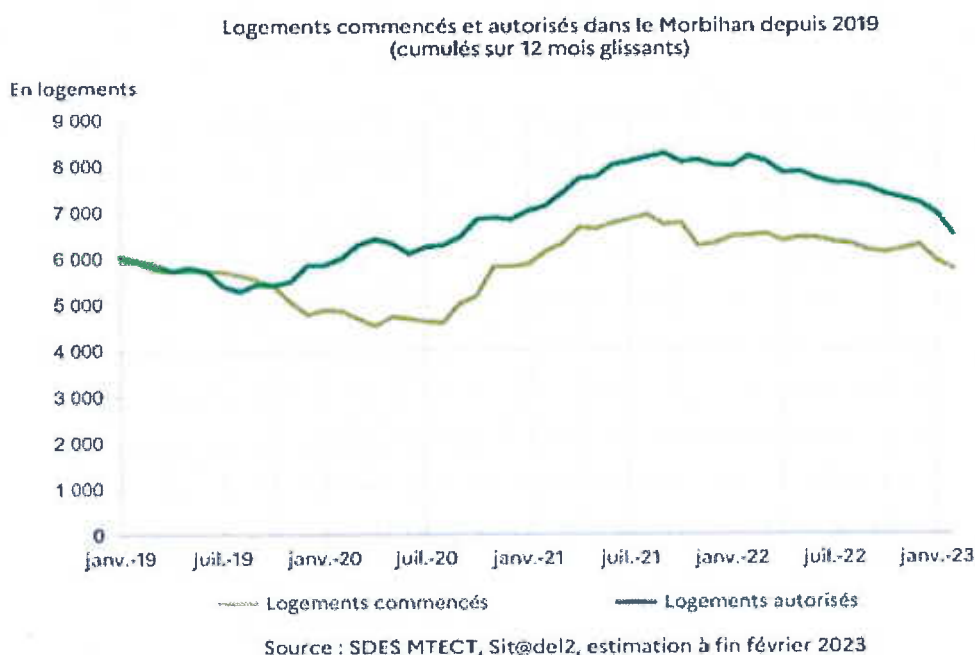


Il y est spécifié la forte contribution de Rennes Métropole à l'évolution régionale.

On voit bien sur les « chiffres records » du premier semestre 2022 – certainement liés au phénomène de « rattrapage » de la période covid19, retrouvent leurs niveaux de 2019.

Ce niveau de pression sur le marché du BTP se confirme à l'échelle départementale. Dans son « Portait du logement en Morbihan – 2022 », l'ADIL note que le nombre de logements autorisés en 2021 augmente de 32% par rapport à 2020 (année marquée par une légère inflexion). « Les mises en chantier et les autorisations de logements dépassent le niveau d'avant la crise sanitaire ». »

Ci-après, des données issues du dossier « la construction neuve en Bretagne à fin février 2023 », publié par la DREAL Bretagne.



Il semble bien que « l'explosion » de la demande départementale soit à relativiser largement :

- le nombre de logements mis en chantier dans le Morbihan retrouve le niveau de 2019.
De plus, le dossier spécifie que les perturbations de fonctionnement des centres instructeurs des autorisations d'urbanisme durant l'état d'urgence sanitaire doivent être pris en compte dans l'interprétation des données. L'augmentation de 32% citée peut donc être vue comme un phénomène de « rattrapage ».
- Notons la diminution de 11,3% des mises en chantier dans le Morbihan ces 12 derniers mois, et une diminution de 24% ces 3 derniers mois.

Enfin, il est intéressant de noter que, selon les données publiées par l'ADIL 56, GMVA - Golfe du Morbihan Vannes Agglomération – compte :

- 74% de résidences principales – Taux de variation annuel moyen 2013-2019 : 1,4%
- 21% de résidences secondaires - Taux de variation annuel moyen 2013-2019 : 1,8%

VII. 2 – La création d'une trentaine d'emplois ?

Cf page 38 du doc d'EP

L'installation de Chausson matériaux sur ce site lui conférerait un avantage sur ses concurrents, c'est indéniable.

Après échange avec certains professionnels du territoire, et en l'absence de la moindre argumentation tendant à démontrer le contraire, on peut craindre que la création des emplois liés à ce projet se fasse au détriment des emplois des entreprises locales du même secteur d'activité.

Au final, ce projet pourrait détruire de l'emploi sur le territoire.

De plus, il faut noter que l'entreprise Quéguiner construit, à Saint-Méen-le-Grand (35), une usine similaire au projet de Chausson matériaux, en terme de volume et de type de production (article Ouest France du 17/11/22).

Pourtant, Quéguiner annonce que seulement 10 emplois seront nécessaires pour « faire tourner » cette usine.

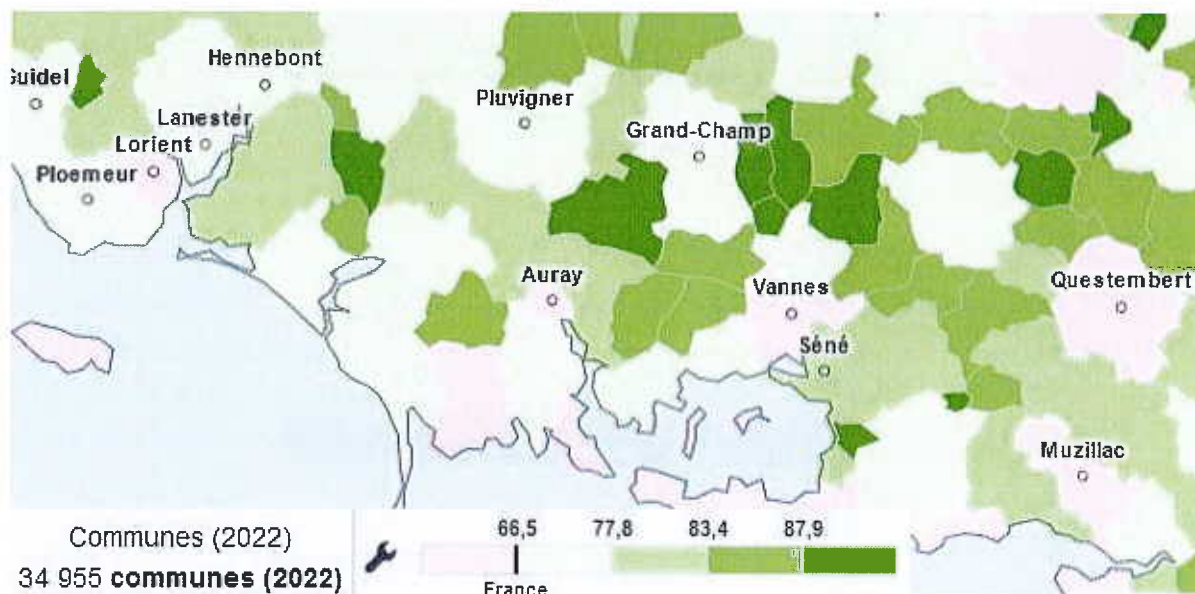
Enfin, rien n'indique que ces emplois profiteraient aux grégamistes. Les professionnels du bloc béton rencontrés peinent en effet à recruter en local.

L'argument de la « création d'emplois » par la création du projet d'usine n'est donc pas démontré.

VII. 3 – Rapprocher les emplois des actifs ?

Données issues de l'observatoire des territoires :

Part des actifs occupés de 15 ans et plus travaillant dans une autre commune que leur commune de résidence en 2019



Grand-Champ est bien placé sur cet indicateur.

Rapprocher les emplois des actifs ne semble pas être un enjeu majeur pour la commune.

Selon l'étude INSEE « Mobilités professionnelles en 2019 : déplacements domicile – lieu de travail », les actifs résidant à Grand-Champ :

- pour 24% travaillent à Grand-Champ, pour 27% travaillent à Vannes
- pour 4% travaillent à Auray, 5% à Saint-Avé, 4% en dehors du département ou à l'étranger.

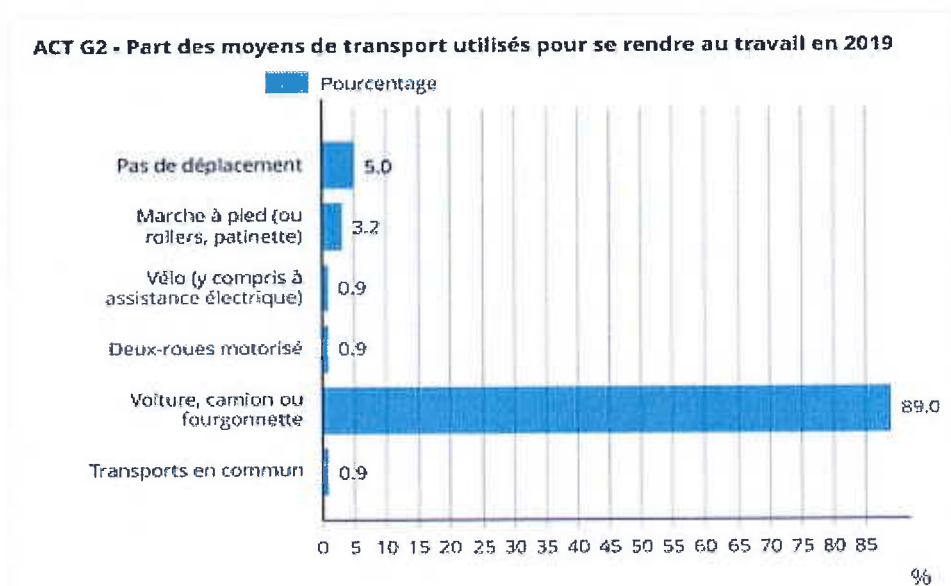
En rapprochant ces données des distances entre ces lieux de travail et Grand-Champ, on peut estimer que les actifs résidant à Grand-Champ :

- pour 31% travaillent à moins de 10km
- pour 50% travaillent entre 10 et 20km
- pour 7,8% travaillent entre 20 et 30 km
- pour 3,9% entre 30 et 40km ; pour 2,6% entre 40 et 50km ; pour 1,9% à plus de 50km

Si la volonté de créer des emplois sur la commune est tout à fait louable, le fait d'envisager « rapprocher les emplois des actifs », à la lecture des études INSEE, ne semble pas être une priorité pour le territoire (nous estimons que 81% des actifs de Grand-Champ travaillent à moins de 20km de leur domicile).

De plus, il semble illusoire d'envisager une politique de développement d'emploi local **uniquement à l'échelle d'une commune.**

Si l'ambition de la municipalité est ici la lutte contre le réchauffement climatique, la piste la plus pertinente semble être le développement de moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle, comme le montre les données INSEE ci-dessous, illustrant les moyens de transport utilisés par les grégamistes pour se rendre au travail.



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

On constate que la part des transports alternatifs à la voiture est extrêmement faible, au regard de la distance pourtant relativement limitée des trajets.

Qui habite Grand-Champ sait la **dangerosité de l'infrastructure routière « tout voiture » inadaptée pour des trajets quotidiens en vélo, et la quasi inexistence d'un réseau de transports en commun.**

VIII – Points divers relevés dans le document de réponse à la MRAe

Il est stipulé en page 9 de ce document :

« En l'occurrence, l'accélération des dérèglements climatiques oblige à cette résilience. Certes, le carrier s'était engagé à réhabiliter la parcelle conformément à son arrêté préfectoral. Aujourd'hui, la volonté de l'entreprise Chausson de s'installer au plus près du gisement est une opportunité : utiliser un terrain déjà fortement remanié, sans végétation donc à faible potentiel agronomique et de faible intérêt pour la biodiversité, qui ne pourrait retrouver un usage agricole classique. »

Le « faible intérêt pour la biodiversité » est contestable et, en tout état de cause, ne repose sur aucune donnée convaincante.

La municipalité met en avant « l'argument climatique » et le concept de résilience pour défendre un projet qui pourtant est incompatible avec les défis qui s'annoncent. En effet, la seule production de ciment est à l'origine de 7 à 8% des émissions mondiales de CO₂, selon la Global Cement and Concrete Association.

Si la municipalité souhaite réellement s'engager dans une stratégie d'adaptation ou d'atténuation des dérèglements climatiques, elle se doit d'encourager d'autres filières économiques.

La municipalité reconnaît ici que la carrière s'est engagée à « réhabiliter la parcelle conformément à son arrêté préfectoral ». Elle ne l'a pas fait. Le terrain peut donc être présenté comme « *fortement remanié, sans végétation* » parce que la carrière n'a pas respecté ses obligations.

Si ces terrains sont présentés aujourd'hui comme ne pouvant « retrouver un usage agricole classique », pourquoi la carrière s'est-elle engagée à prendre « toutes les dispositions nécessaires pour redonner aux parcelles concernées leur vocation agricole initiale » dans sa demande d'autorisation de 2008 ? (chapitre 6 « Remise en état du site » page 21).

Il est stipulé en page 10 de ce document :

« La commune et le porteur de projet étudient les possibilités de recourir à des matériaux drainants pour la constitution de la plateforme de stockage et de manutention. »

Nous ne comprenons pas cette référence à l'emploi éventuel d'un matériau drainant. Le recours au bitume, présenté dans ce projet, est drainant, ce qui constitue justement un problème de gestion de l'écoulement des eaux au regard de la proximité avec le ruisseau de Bodéan.

Au vu du sérieux des engagements passés concernant l'étude de moyens de réduction des nuisances pour les habitants, notamment de la diminution de la hauteur de la tour de 25,5m, ces propos ne rassurent en rien.

Il est stipulé en page 14 de ce document :

« Une usine de préfabrication de bloc béton consomme en moyenne 75 000kWh par mois. »

Si cela est le cas (les données sont-elles justes?) cela représente la consommation de plus de 410 habitants, pour une commune d'environ 5 500 habitants.

Le fait que Chausson mène actuellement 2 études sur le photovoltaïque ne garantit en rien la une auto-production d'électricité suffisante pour couvrir les besoins de l'usine.

IX – Points divers relevés dans le document d'enquête publique

En page 12 de ce document, la hauteur de la tour indiquée est incohérente avec celle mentionnée à d'autres pages du dossier. Nous comprenons que, malgré les propos tenus dans la presse et à la réunion publique du 6 février 2023, sa hauteur totale sera bien de 25,5m.

Il est stipulé en page 13 de ce document :

« Le projet de contournement de la RD779 n'interagira pas dans la même temporalité que celui de la carrière, de l'extension de la zone d'activité de Kerovel ou de l'entreprise Chausson. Par ailleurs l'emprise foncière du contournement n'est pas encore totalement définie. »

Quel est ce projet qui concernerait la carrière, en plus de celui de l'usine Chausson ?

Nous constatons l'annonce de projets industriels du BTP à Kerovel (solid-studio, SFB environnement... et combien que nous n'avons pas eu vent?)

Nous constatons un flou sur les projets qui pourraient voir le jour à Kerovel mais aussi à proximité direct de la carrière.

Vu les informations communiquées en 2022 par la municipalité concernant la création d'un hub industriel du BTP à Grand-Champ, il est raisonnable de penser que l'extension de la zone d'activité de Kerovel générera un nouveau trafic de poids-lourds.

L'affirmation selon laquelle « le projet de mise en compatibilité du PLU n'aura donc pas d'incidence sur l'environnement significative cumulée avec les programmes existants ou projetés à proximité. » est donc contestable.

Il est donc indispensable pour les habitants de connaître les projets qui constitueraient ce « hub économique », afin de se prononcer en toute connaissance de cause sur les impacts réels induits par la modification du PLU envisagée.

L'illustration graphique à droite de la page 15 est erronée : le lieu spécifié ne correspond pas au lieu envisagé pour l'usine.

Le village de Kermoch, au nord du site, est l'un des plus concerné par le projet. Pourquoi n'apparaît-il pas sur cette vue du ciel présentée en page 18 ?

Il est stipulé en page 19 de ce document :

« L'entreprise dispose également d'outils industriels (ci-dessous) et logistiques :

- *8 Usines de blocs béton »*

Lors de la réunion publique du 6 février 2023, Chausson a indiqué disposer de 36 sites de transformation, dont 10 usines de blocs béton.

Cf page 21 de ce document

Quelle est la destination du bâtiment de stockage ?

Comment seront stockés les produits finis ?

Comment se déroule le déchargement des camions d'agréats ? Leurs bennes sont-elles déchargées en stocks qui sont ensuite repris par des engins de manutention ?

Quels seront les engins de manutention qui circuleront sur le site (évoqués par le DG de Chausson lors de la réunion du 6 février 2023) ?

Comment les silos sont-ils chargés ? Que contiennent-ils ? Quelle est la fonction du tapis ? Quelle est sa longueur ?

Il est stipulé en page 25 de ce document :

« Le merlon périphérique paysager existant est pour cela un atout majeur. Le projet s'appuiera sur ce merlon pour « masquer » l'usine. Il sera relevé par endroit, et des plantations supplémentaires seront réalisées afin de renforcer sa re-végétalisation et sa capacité à intégrer le projet dans le paysage actuel ».

Nous avons vu dans le présent document que l'usine se situerait en haut d'un terril de 25m, et que les talus l'environnant en partie sont bien insuffisants pour masquer l'usine (le terme « masquer » est d'ailleurs employé ici entre guillemets...)

A quelle hauteur le talus sera-t-il relevé ? A quels endroits ? Quel est le plan de « re-végétalisation » ?

Quelles précautions seront prises pour remplacer les arbres qui viendraient inévitablement à ne pas croître, voire à mourir, du fait d'une plantation sur du remblai, et non de la terre végétale ?

La vue présentée depuis le nord-est ne permet pas de visualiser la hauteur du talus qui « masquerait » l'usine, mais donne effectivement une indication de la hauteur du terril sur lequel sera implanté l'usine. La vue présentée ici ne permet pas de se représenter le projet.

Il est stipulé en page 27 de ce document :

« Une centrale d'aspiration est installée à l'intérieur de l'usine afin de récolter toutes les poussières de fines d'agréats qui pourraient provenir de la fabrication. Celles-ci sont récupérées et réemployées pour la fabrication du béton afin de ne générer aucun déchet minéral. »

Où sont stockés les agrégats et le ciment ?

Comment Chausson matériaux prévoit-il de limiter les envols de poussières ?

Il est stipulé en page 28 de ce document :

« Suivant la réglementation ICPE, des mesures de bruits sont réalisées par un organisme qualifié dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans si deux campagnes de mesures de bruits successives sont conformes ou tous les ans si une mesure de bruit dépasse une valeur. »

Ces mesures sont-elles prévues dans les 6 mois après le démarrage de l'usine, ou **dans les 6 mois après atteinte des capacités de production maximales de l'usine ?**

Quel « **organisme qualifié** » sera sollicité par exemple ? A quel organisme Chausson a-t-il fait appel dans le cadre de l'exploitation de ses autres usines ?

Ces résultats de mesure sont-ils publics ?

Que se passe-t-il si les premières mesures de bruit sont conformes, mais que les habitants constatent une détérioration de la situation ensuite ?

« Afin d'atténuer le phénomène de bruit sur nos usines, du matériel spécifique est installé »

Un dispositif est-il prévu pour atténuer les impacts des moules vibrants ?

Les dispositifs décrits ici ne concernent pas le bruit inévitable que vont créer **toutes les activités qui auront lieu à l'extérieur des bâtiments : le déchargement / chargements des agrégats, des tapis, des**

trémies, circulation des véhicules, les avertisseurs sonores de recul etc.

Quels dispositifs sont prévus pour « atténuer » ces bruits, sachant que la hauteur du site amènera très certainement un effet de résonance important à plusieurs kilomètres alentours ?

Il est stipulé en page 30 de ce document :

« Une implantation nouvelle comme cette usine permet de disposer de toutes les dernières avancées en terme de protection pour l'environnement et de l'impact sur le climat. »

Une telle affirmation est pour le moins contestable et ne repose sur aucune démonstration.

En tout état de cause, il semble difficile de faire passer l'industrie du béton comme pouvant « protéger le climat » comparativement à d'autres matériaux de construction.

Il est évoqué en page 31 de ce document la production de bloc « airium »

La réunion publique du 6 février a permis de comprendre que l'usine produira des blocs « airium » mais également les classiques blocs béton.

Quelle est la part de marché du bloc airium par rapport au bloc classique en Bretagne ? Au niveau national ?

Quelle sera la part d'airium dans la production totale de l'usine ?

Il est stipulé en page 34 de ce document :

« La carte page suivante présente la zone de chalandise des activités de la carrière : nettement centrée sur le bassin vannetais et le littoral morbihannais. Cette position stratégique, à proximité des pôles de consommation est un argument notable en faveur du projet. »

Effectivement, la zone de chalandise des activités de la carrière est d'une trentaine de kilomètres autour de Grand-Champ. Or la zone de chalandise du projet Chausson est bien plus vaste, jusqu'à 230km.

L'usine aura donc pour effet d'exporter la matière transformée sur une zone très étendue. **C'est donc un argument en défaveur du projet.**

Il est stipulé en page 36 de ce document :

« De l'extraction de granulats au recyclage de certains matériaux de chantier, le site de la carrière de Grand-Champ constitue un hub économique lié au marché du BTP. La future usine de préfabrication de blocs de béton participe de ce pôle économique indispensable au territoire. »

Quelle est la définition d'un « hub économique » ?

En quoi la carrière constitue-t-elle un « hub économique » ?

A quel « pôle économique » est-il fait référence ?

Il est intéressant de constater que l'angle choisi pour cette photo exclut les villages voisins de la carrière. Ils existent pourtant bel et bien.

Le document d'enquête conclut p 90 :

« La présente procédure s'inscrit donc bien dans un objectif de développement durable du territoire : conforter l'économie locale tout en préservant l'environnement et en améliorant les conditions de vie des ménages. »

Nous avons vu plus haut que ces affirmations sont fausses. L'environnement et la qualité de vie des ménages s'en trouveront largement dégradés, pour un bénéfice économique non démontré.

Ce projet ne peut se doter de l'apanage de la « durabilité », spécifiquement au regard du « temps long » inhérent au développement et à la gestion territoriale.

En effet, l'exploitation de la carrière s'achève dans 19 ans : ce projet consiste donc au contraire en une capitalisation à court terme d'un industriel.

PARTIE 3

ELEMENTS DE CONTEXTE SUR L'IMPACT DES ACTIVITES DE LA CARRIERE CMGO SUR L'ENVIRONNEMENT DES HABITANTS DE GRAND-CHAMP

Il nous semble nécessaire de rappeler ici que de la carrière de Grand-Champ, rachetée par Colas en 2012, a vu son autorisation trentenaire renouvelée à cette date, et son périmètre d'exploitation s'agrandir vers le sud de 25%, pour totaliser 142ha.

Elle a une autorisation d'extraction de 2 millions de T de minerai par an.

Cela en fait une grande carrière, mais ni la plus grande, ni la seule « qui resterait à long terme au niveau du département», contrairement à ce qui est indiqué dans le compte-rendu de la réunion PPA – page 3.

Nous entendons cette « petite musique », sans toutefois qu'elle ne corresponde aux faits.

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) note que **plus d'une centaine de carrières** de granulats de roches massives existent en Bretagne, et que ces ressources sont « exploitables **en grande quantité sur tout le territoire.** »

Citons à titre d'exemple, les Carrières LESSARD avec une capacité de production de 5 millions de T/an , présente dans le Morbihan à Bignan, Ménéac, Néant sur Yvel... ou encore la société des Carrières Bretonnes...

Il faut ajouter que selon le Schéma Régional des Carrières (SRC) : « **Pour les granulats issus de roches massives, les gisements sont importants, les réserves en carrières autorisées aussi.** »

Le scénario de gestion retenu par le SRC consiste donc en un développement au « fil de l'eau », qui n'exige ni d'ouvrir, ni de fermer des carrières à long terme.

Le SRC note toutefois que ce scénario retenu a le désavantage d'ouvrir « la voie à une restructuration de l'offre de carrières **sans garantie quant au maintien du maillage actuel du territoire breton.** »

Ainsi, il considère que ce risque doit être limité à travers différentes orientations et mesures, et notamment réduit par un « **travail de "territorialisation"** du scénario d'approvisionnement en granulats de roche massive » qui a débuté en 2022.

Les gisements doivent évidemment rester « en maillage » : ce ne serait pas raisonnable de ne « garder » qu'une carrière par département.

Le SCR note également des points de vigilance, concernant l'**activité des carrières en Bretagne :**

- **l'agriculture** : l'adéquation de l'activité avec l'agriculture, les effets induits, les compensations mises en place (échanges parcellaires, travaux sur des parcelles, **remises en état**),
- **meilleure connexion des habitats** présents dans les carrières avec les milieux environnants, en référence au cadre méthodologique du schéma régional de cohérence écologique et aux objectifs des grands ensembles de **perméabilité**.
- **la qualité des eaux (eaux acides), les cours d'eau, en particulier, les cours d'eaux salmonicoles, les têtes de bassins versants et les zones humides**, le système de circulation des eaux souterraines,
- **les expositions aux poussières et au bruit liés au fonctionnement des installations**,
- la dynamique et les potentialités des milieux en vue d'une gestion appropriée et en anticipation de la remise en état et du réaménagement des carrières.
- **le traitement paysager pendant et après l'exploitation** afin de ne pas détériorer l'image des territoires.

En particulier « les expositions aux poussières et au bruit constituent les points sensibles liés au fonctionnement de ces installations. [...] **Les inquiétudes sociétales sont légitimes et le pétitionnaire doit faire preuve de responsabilité aussi bien dans l'élaboration de son dossier de demande que dans les réponses apportées à l'enquête publique et les engagements pris pour la suite. »**

Nous nous réjouissons de l'importance accordée par le SRC à ces points, qui sont effectivement essentiels.

I - Les nuisances subies par les habitants du fait de la carrière à Grand-Champ

Depuis 2016 et l'ouverture de la 2ème fosse d'extraction de Kermelin de 30ha, **les nuisances créées par l'activité de la carrière sont effectivement fortes pour les habitants :**

- trafic de poids-lourds
- absence d'intégration paysagère au sud, notamment pour le village de Lizolvan
- environnement poussiéreux (camions non bâchés)
- impacts sonores importants
- impacts vibratoires importants
- éclairage nocturne puissant

Il convient donc de ne pas en rajouter... en surajoutant des nuisances industrielles.

Au sujet des poussières

Devons-nous encore une fois rappeler notre exaspération devant le constat que la majorité des camions sortant de la carrière ne bâchent toujours pas leur chargement, répandant ainsi la poussière partout dans l'environnement, des gravillons sur les routes etc. ?

Il est stipulé à la 85 du document d'enquête :

« Le registre Français des émissions polluantes (IREP) a répertorié une installation émettrice de polluants atmosphérique sur la commune de Grand-Champ. Il s'agit de la carrière CMGO [...] Les émissions de poussières totales ont été estimées à 105 000 kgs /an de poussières totales ».

Est-il nécessaire d'ajouter un commentaire à cela... les nuisances sont bien réelles.

Au sujet de la dégradation paysagère

Le « projet Chausson » se situe au nord de la carrière. Il dégradera des paysages encore ruraux et agricoles.

Il nous semble important d'attirer l'attention ici sur l'absence d'intégration paysagère pour les villages au Sud de la carrière.

En effet, suite à l'extension autorisée en 2012, la délocalisation en 2016 des installations techniques de carrière CMGO au sud a considérablement modifié l'environnement des riverains.



Comparaison avant / après la délocalisation des installations en 2016.



Au Sud : des paysages dégradés – Absence d'intégration paysagère

Au sud, les habitants continuent, depuis maintenant 7 ans, de visualiser le trafic des camions à l'entrée et la sortie de la carrière .

Pour le village de Coet-Er-Garff, la création du merlon en août 2022 , en l'état, n'y change rien. Les arbres ont été plantés hors saison... espérons qu'ils « tiennent le coup », et qu'ils pousseront « petit à petit »...

Le village de Lizolvan, **de manière totalement non justifiée et incompréhensible, ne bénéficie toujours pas d'aménagements paysagers pour réduire les nuisances induites.**

CMGO pourrait « planter », végétaliser, sur des parcelles dont elle a pu faire l'acquisition au sud. Offrir un écran de « protection végétale » aux riverains impactés...

Pour l'instant, elle s'y refuse, arguant les points suivants :

- l'arrêté préfectoral de 2012 ne le prévoit pas
- certaines parcelles sont en zone humide

Qu'en conclure ?

Qu'on peut contrevenir aux arrêtés préfectoraux pour construire une usine, mais qu'il faut les suivre à la lettre pour ne pas planter d'arbres ?

Que des zones humides peuvent être détruites pour certains intérêts privés, mais pas pour être végétalisées ?

Pourtant, des solutions existent qui peuvent à la fois préserver l'environnement, et même le restaurer, tout en « réduisant le désastre » paysager pour les villages au sud de la carrière.

Elle ont notamment été évoquées lors des « Comités consultatifs carrière » avec CMGO et la municipalité. Rappelons certains engagements de la municipalité :

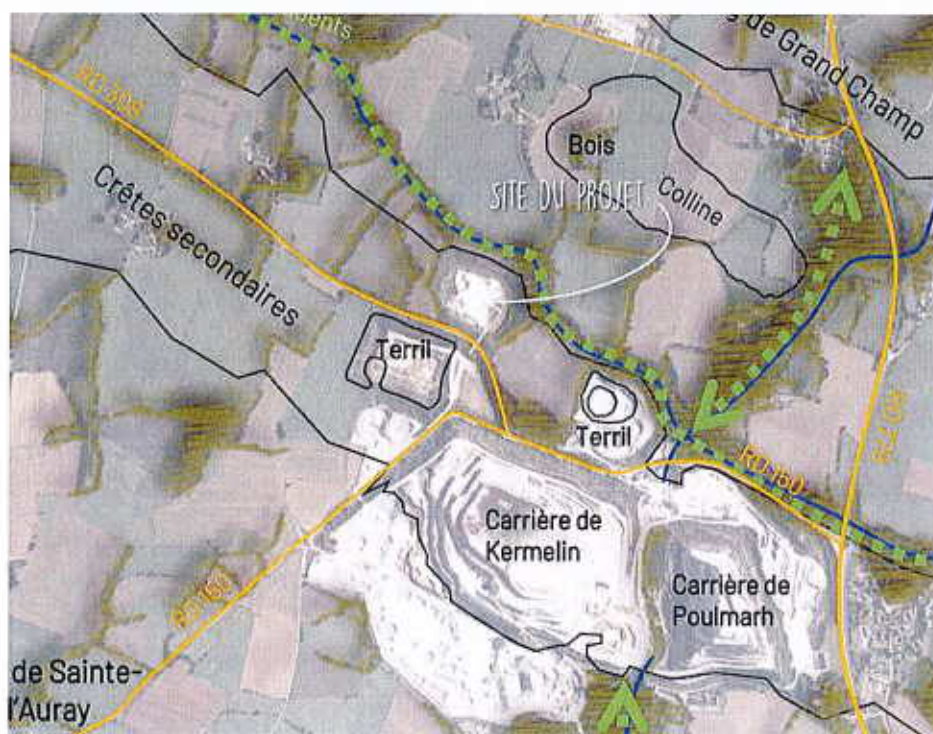
- lors du comité consultatif « carrière » du 8 octobre 2020 : sanctuariser les merlons paysagers et terrils par une procédure de transfert de propriété vers la commune, sécurisant ainsi les riverains sur les évolutions futures ou les changements de stratégie de la carrière
- classer et conserver le foncier au sud de la carrière pour un usage agricole d'une durée illimitée, et les faire adopter définitivement dans le prochain PLU pour éviter toutes extensions, même déguisées, des activités de la carrière
- lors du comité consultatif « carrière » du 21 janvier 2019 : définir un périmètre de surveillance SAFER du foncier autour du site de la carrière. Les publicités foncières SAFER de toutes les opérations foncières devant être conformes et transparentes.

La révision du PLU de Grand-Champ, qui aurait permis la réalisation de 2 de ces engagements, est actuellement suspendue.

Dans l'intervalle, une enquête publique est ouverte... pour modifier le PLU et sortir d'autres parcelles de leur vocation agricole !

Nous invitons le Commissaire enquêteur et les pouvoirs décisionnaires à se rendre sur place et à se faire leur « propre opinion » sur le désastre paysager au sud de la carrière.

Nous considérons comme indispensable la conservation des terrils pour isoler visuellement tous les villages, dont ceux du sud, des activités extractives et industrielles, pour une durée illimitée.



II - Incohérences du périmètre d'exploitation de la carrière avec le PLU de la commune

La carrière « maîtrise » le foncier, c'est-à-dire que les extensions progressives se font sur des parcelles qu'elle est parvenue à acquérir peu à peu.

Depuis 2012, CMGO continue à acquérir des terres agricoles.

Selon nos informations, CMGO est aujourd'hui **propriétaire 30 hectares de terres agricoles et zones humides protégées**, situées :

- en dehors de son périmètre d'exploitation autorisé
- en dehors de la zone Nk du PLU où ses activités sont autorisées.

Le PLU de Grand-Champ, revu en 2006, prévoit un très large périmètre « Nk », où les activités de la carrière sont autorisées.

Ce périmètre Nk a été défini en 2006 par la mairie, en concertation et selon les demandes de la carrière pour qu'elle puisse poursuivre son développement.

Pourtant, en 2008 et 2012, la carrière dépose des demandes d'autorisation d'exploitation auprès de la Préfecture sur des parcelles se situant en dehors du périmètre Nk, et donc des parcelles :

- **incompatibles avec le PLU de Grand-Champ**, car classées Agricoles et Zones humides,
- **incohérentes avec son périmètre global**, car en excroissance au nord comme au sud.

Ces demandes de la part de la carrière ont créé, de fait, des incohérences avec le PLU.

Si la carrière a réussi à obtenir ces autorisations, celles-ci ont été délivrées par la Préfecture sous réserve d'obligations bien précises.

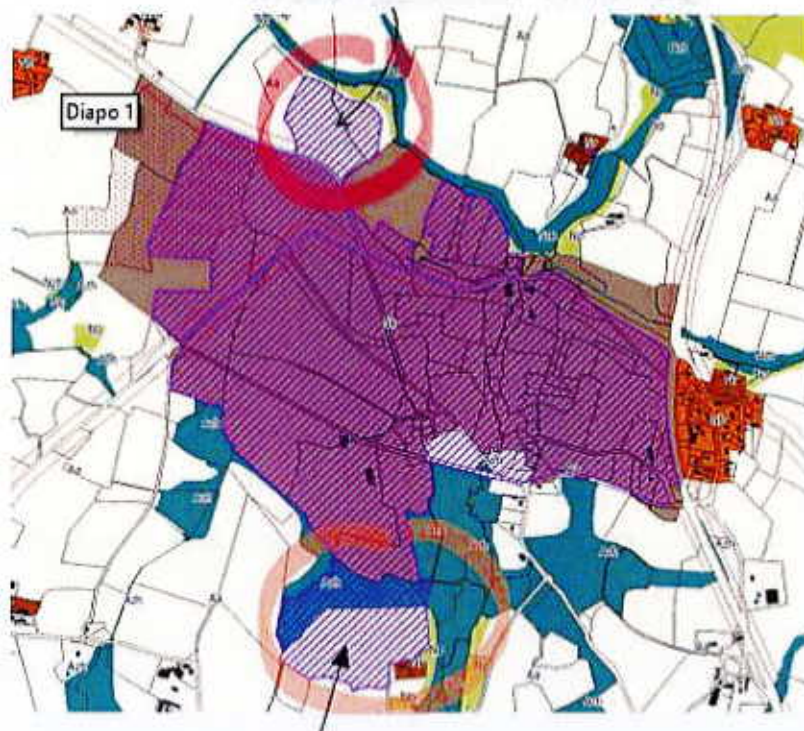
Or, aujourd'hui CMGO cherche à se soustraire à ces obligations pour installer, de surcroît, des entreprises industrielles sur ces parcelles.

Rappelons que par le passé CMGO a déjà cherché à **installer une centrale à enrobé**.

Elle a finalement dû renoncer devant les fortes réactions des habitants face aux nuisances engendrées.

Incohérences : excroissances au nord et au sud

Projet usine Chausson
Parcelles Agricoles - YR 16, 17, 43



Projet centrale au sol TotalEnergies
Parcelle Agricole et Zone humide - YK71

Issu du dossier de concertation Mairie de Grand-Champ – Déc 2022 – p43

- . En marron : zone Nk (autorisant l'exploitation du sous-sol) définie par le PLU en 2006
- . En hachuré violet : périmètre d'exploitation de la carrière autorisé en 2012
- . En beige : zone Aa (agricole) au PLU
- . En turquoise et bleu : zones Azh et Nzh (zones humides protégées)

La surface classée en zone Nk mais en dehors de la zone d'exploitation autorisée de la carrière – environ 25 hectares - suscite de fortes inquiétudes pour les habitants.

En effet, l'annonce d'un « hub industriel du BTP autour de la carrière » **nous fait craindre que d'éventuels projets industriels puissent voir le jour sur ces parcelles, sans aucune consultation publique** – certains dossiers ne relevant que d'une déclaration ICPE.

En conséquence, **les enjeux sur l'eau, l'air, le sol et la biodiversité sur ces nouveaux projets ne seraient pas traités.**

Pour illustrer ces craintes, il convient de prendre en considération :

- que l'entreprise Chausson Matériaux dispose déjà des activités d'enrobage et d'enrobé relevant d'une simple déclaration ICPE avec une nomenclature 2525
- que CMGO dispose sur la carrière de Plumelin fermée en 12/2022 d'une autorisation d'une centrale de bitume à froid qu'elle pourrait transférer.

Les mauvaises expériences passées expliquent une confiance malheureusement dégradée entre les habitants et CMGO.

L'exemple des modalités d'acquisition et d'échange entre la parcelle YR18 (5,6ha) et les parcelles YM 19, 25, 26, 35 et YO27 (11ha) qui peuvent sembler bien loin d'une gestion « en bon père de famille » en est une illustration...

Cette « opération » a eu pour conséquence de détruire une ancienne haie bocagère et la suppression d'une agriculture biologique en place depuis plus de 20 ans.



Cette haie menant aux marais a été fortement endommagée.

Elle est depuis à un état végétatif très limité.



III – Restaurer la confiance

Pour restaurer la confiance dégradée entre les habitants et CMGO, il nous semble nécessaire :

- de poursuivre et enfin clore les aménagements paysagers indispensables pour les villages au sud, de protéger les haies et corridors écologiques pour éviter de nouveaux désastres
- de mettre en cohérence le PLU de Grand-Champ en :
 - requalifiant les parcelles Nk mais exploitées en agriculture en zone Aa.
 - requalifiant les parcelles hors périmètre d'exploitation de la carrière mais classées en Nk, en zone Na

Ces opérations pourraient être considérées comme des mesures compensatoires aux nuisances subies par les habitants et l'environnement du fait de l'activité de la carrière depuis son extension.

Elles seraient légitimes pour préserver les riverains, les rassurer, et restaurer la confiance.

CONCLUSION

Nous regrettons que ce dossier d'enquête publique comporte tant d'informations contradictoires, imprécises... « tronquées », notamment concernant les nuisances engendrées, et spécifiquement en terme de trafic de poids-lourds et de sécurité routière.

Les mesures ERC (« Éviter - Réduire – Compenser), nous l'avons vu, sont insuffisantes et ne sauraient convaincre compte tenu des enjeux.

Finalement, ce dossier d'enquête publique portant sur « la mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général » ne parvient :

- ni à démontrer un intérêt économique pour le territoire
- ni à démontrer le moindre intérêt écologique
- ni à conférer une quelconque portée d'intérêt général à ce projet.

En revanche, il nous inquiète au plus haut point.

Nous rappelons ici que l'association Cohabitation carrière, qui a vocation à favoriser une cohabitation apaisée et sereine entre les habitants et la carrière CMGO de Grand-Champ, a rassemblé plus de 70 adhérents en moins d'un mois d'existence.

Le projet présenté entre en contradiction avec les conditions nécessaires pour une cohabitation de « bon voisinage » : le respect des lois, des engagements pris, de l'identité du territoire, de son environnement et de ses habitants.

Nous nous prononçons donc en défaveur de la modification du PLU envisagée et en défaveur d'une quelconque activité industrielle dans ce contexte rural, qui doit être préservé.

Les présidents,

Gwénaél KERNEUR
Dominique LALOUÉ
Gaëlle MONRIBOT